



université
de **BORDEAUX**

MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Economie d'Agen Promotion 2019-2020

Lutter contre les sorties sèches

Mémoire présenté et soutenu par Claire SALIS

Sous la direction de Monsieur Paul MBANZOULOU

Directeur de la recherche, de la documentation et des relations internationales,

Promotion Charlotte Bequignon - Lagarde

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entreguillettes, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS :

En préambule de ce mémoire, je souhaite adresser mes remerciements aux personnes qui m'ont apporté leur aide dans la réalisation de ce mémoire.

Tout d'abord, je remercie Monsieur Paul Mbanzoulou, tuteur de ce mémoire, pour sa disponibilité et ses précieux conseils durant l'élaboration de ce projet.

Je souhaite aussi remercier mes professeurs, ma promotion de Master 2, qui m'ont soutenu et fait confiance durant cette année étudiante.

Enfin, je remercie tout particulièrement ma maman qui m'a encouragé au cours de la construction de ce mémoire et qui a accepté de participer à la correction de celui-ci.

LISTE DES ABREVIATIONS :

ARAPEJ : Association Réflexion Action Prison et Justice

CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme

CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CNE : Centre National d'Evaluation

CourEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CP : Code Pénal

CP : Centre Pénitentiaire

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

CPP : Code de Procédure Pénale

CRP : Crédit de Réduction de Peine

DDSE : Détention à domicile sous surveillance électronique

EP : Etablissement Pénitentiaire

EPP : Etablissement Pour Peine

FAS : Fédération des acteurs de la solidarité

JAP : Juge d'Application des Peines

LPJ : Loi de programmation et de réforme pour la justice

NPAP : Nouvelle procédure d'aménagement des peines

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

TIG : Travail d'intérêt général

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Partie I : Accompagner les sorties sèches en amont de la mise en liberté

Chapitre 1 : La nécessité de remédier aux problèmes des sorties sèches

Section 1 : L'identification des problèmes suscités par les sorties sèches

Section 2 : La formation et le retour vers l'emploi, les gages de la réinsertion

Chapitre 2 : Les aménagements de peine comme possibilité de réduction des sorties sèches

Section 1 : Les difficultés d'aménagements de peine

Section 2 : Vers un aménagement de peine automatique

Partie II : Accompagner les sorties sèches à l'extérieur

Chapitre 1 : Le rôle du Service d'insertion et de probation dans la lutte contre les sorties sèches

Section 1 : L'aide du Service pénitentiaire d'insertion et de probation en aval de la sortie de prison

Section 2 : L'accompagnement difficile de certains types de condamnés

Chapitre 2 : Le rôle des associations dans l'accompagnement et la réinsertion des sortants de prison

Section 1 : La pertinence de l'intervention des associations de réinsertion

Section 2 : L'objectif des associations : resocialiser pour ne pas récidiver

CONCLUSION

INTRODUCTION :

« Bientôt libéré après six ans de détention, je sors en sortie sèche, malgré moi, dans quelques semaines. Aucune permission de sortir. Pas d'action de réinsertion. Je sors les poches vides, une main devant, une main derrière. Je ne sais pas quel sera mon quotidien prochainement : soucis à régler dans un logement récupéré sans eau, ni électricité, ni chauffage. Pas de travail dans un monde qui a dû changer en six ans.

Je n'ai pas eu de remise à niveau pour m'aider à y faire face. Ma vie familiale et affective est à reconstruire. Je m'interroge sur ce que réserve la société à un repris de justice. Suis-je trop naïf en comptant sur les assistantes sociales civiles après six ans d'enfermement, où je me suis senti lobotomisé ? Alors bien sûr, j'ai été nourri, blanchi, logé, habillé... Télé, eau, électricité, hôpital, gardiennage, assistanat total... Tout cela gratuitement. En plus, Roanne est neuf. Mais où est l'intérêt de toutes les dépenses qu'a faites l'État pour moi puisque je sors en sortie sèche ? Réinsertion : zéro dépense pendant 2 190 jours. Je sors avec appréhension après six ans d'isolement total.

Je croyais pourtant purger une peine me privant de liberté, mais pas de vie... Ce n'est de la faute de personne, c'est un système entier qui faillit à sa mission ».

Apparaît ici le témoignage d'une personne libérée d'un Centre de détention après plusieurs années d'emprisonnement, témoignage anonyme recueilli par l'Observatoire international des prisons en octobre 2011¹. Il permet de faire apparaître avec réalisme les difficultés, les craintes découlant d'une sortie sèche, craintes présentes à plusieurs niveaux : hébergement, emploi, famille.

Mais qu'est-ce qu'une sortie dite sèche ? Il n'existe pas réellement de définition précise de ce type de sortie. C'est au fil du temps que, petit à petit, cette notion a trouvé une définition. Selon la Fédération des associations Réflexion-Action, Prison et Justice (FARAPEJ) les sorties sèches des détenus : « Ce sont 80% de ces personnes qui sortent sans projet d'insertion, mis en œuvre de manière encadrée dans le cadre d'un aménagement de peine. »²

¹ <https://oip.org/temoignage/une-sortie-seche-et-angoissante/>

² https://farapej.fr/IMG/pdf/jnp2019_dossier_animation.pdf

La terminologie dite de « sortie sèche » est contemporaine de l'évolution des anciens services de probation, autrefois, Comité de probation et d'assistance aux libérés (CPAL) et devenus depuis 1999, Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

Leur mission principale est d'assurer la réinsertion des anciens détenus. Ces services interviennent dans l'accompagnement de tous les types de détenus, privilégiant les détenus bénéficiant d'aménagements de peine à leur sortie. Des actions préalables à la sortie sont entreprises et poursuivies avec le détenu, afin de pouvoir le réinsérer durablement dans la société et d'éviter le risque de récidive.

Cet accompagnement ne bénéficie pas de la même manière aux personnes en sortie sèche. En effet certains détenus (très courtes peines, très longues peines, certains profils de détenus, etc) ne profitent pas ou ne souhaitent pas profiter de l'aide et de l'accompagnement des conseillers d'insertion et de probation. Ce sont les détenus en sortie sèche.

Cette libération dite « sèche » projette l'ancien détenu dans la société et toutes ses problématiques économiques et sociales sans garde-fou, sans soutien, sans perspectives, le ramenant parfois à ses anciennes errances, à côtoyer ses anciennes fréquentations et à commettre à nouveau des infractions. La nécessité de mettre en place un protocole global de préparation à la sortie de prison et au suivi du détenu après sa sortie sont aujourd'hui une nécessité face non seulement à la dé-socialisation des anciens détenus ,mais aussi à leur risque de récidive.

Un pays comme la Suède a pris conscience de cette problématique et a mis en place un système de libération automatique avec un suivi obligatoire du détenu dès la sortie de prison. Cela a permis de diminuer de moitié la récidive des sortants de prison ainsi que de réduire la surpopulation carcérale et donc de fermer des établissements pénitentiaires. La mise en place de ce suivi n'a pu se faire qu'avec la refonte des mesures d'accompagnement et d'aménagements de peine.

Aujourd'hui en France l'Etat, le Ministère de la justice, le tissu associatif s'attachent à ce que ce type de sortie disparaisse.

Ainsi, par exemple avec l'interdiction du prononcé des courtes peines et le développement des alternatives à l'emprisonnement ferme (travail d'intérêt général et détention à domicile sous surveillance électronique).

A ce sujet, des recommandations ont été soumises par l'association Citoyen et justice, et reprises par le Conseil économique et social (CESE) dans un avis du 26 novembre 2019 « La réinsertion des personnes détenues : l'affaire de tous et toutes » retenant la grande majorité des recommandations de l'association visant à sécuriser les structures mettant en œuvre la mesure de placement à l'extérieur et à développer une offre sur l'ensemble du territoire afin d'atteindre les 5000 places.

Nous voyons donc que le problème des sorties sèches est une réalité dans notre société française ; que des solutions sont proposées comme, dans notre exemple, le placement à l'extérieur.

*Cet avis du Conseil économique et social nous permet de poser la question suivante :
comment lutter contre les sorties sèches ?*

Cette problématique met en avant les difficultés rencontrées par les détenus libérés en sortie sèche et les nécessités d'y remédier et ce dès le moment de l'emprisonnement.

Il est donc primordial de préparer la sortie d'un détenu *en amont*, de l'anticiper lors de l'entrée en détention afin que cette dernière s'effectue dans les meilleures conditions possibles. Dans ce but, le préalable nécessaire se trouve dans l'identification des problématiques suscitées par les sorties sèches afin d'apporter des solutions notamment au travers des aménagements de peine.

En outre, un accompagnement des sorties sèches, *en aval*, apparaît dans toute sa pertinence à l'heure actuelle. Deux types d'acteurs, les SPIP et les associations de réinsertions des anciens détenus contribuent par leurs actions et leur soutien à aider les personnes libérées en sortie sèche à recommencer leur vie à l'extérieur. L'idée conductrice de cet accompagnement étant celle de resocialiser pour ne pas récidiver.

L'accompagnement des sorties sèches doit dans cette mesure s'effectuer en amont de la mise en liberté (**Partie 1**). Néanmoins, afin que cet accompagnement soit efficace, il doit se poursuivre à l'extérieur (**Partie 2**).

PARTIE 1 : Accompagner les sorties sèches en amont de la mise en liberté :

Les sorties sans accompagnement, sans aménagement de peine appelées aussi les sorties sèches connaissent une nette augmentation dans notre société actuelle. Or, il est démontré que la sortie de prison est une étape importante car elle conditionne la réinsertion du sortant de prison. En effet, si le détenu sort dans de bonnes conditions, avec un emploi, un logement, sa réinsertion sera plus facile et il aura moins de chance de récidiver dans les années qui suivent sa libération. Néanmoins, beaucoup de condamnés sortent sans aménagement de peine. Il a été relevé en 2014 par le Ministère de la justice que « 81% des personnes incarcérées exécutent leur peine en prison et en sortent sans aménagement de peine. Ce chiffre augmente encore, à 98 %, pour celles qui sont condamnées à des peines de moins de six mois. »³ Il est donc nécessaire de remédier aux problèmes des sorties sèches (Chapitre 1) et d'envisager les aménagements de peine comme possibilité de réduction des sorties sèches (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La nécessité de remédier aux problèmes des sorties sèches :

Les sorties sèches sont encore très présentes dans notre société actuelle, même si des solutions ont été proposées afin de les réduire. Afin de remédier aux problématiques suscitées par ces sorties sans accompagnement, il est nécessaire en premier lieu d'identifier quelques problèmes découlant de ces sorties sans accompagnement ni suivi (Section 1), avant d'envisager la formation et le retour vers l'emploi comme gages de la réinsertion des anciens détenus (Section 2).

Section 1 : L'identification des problèmes suscités par les sorties sèches :

Avant de pouvoir remédier aux problèmes suscités par les sorties sans accompagnement, il est primordial de les identifier, de les relever et ce par le biais d'une part des textes (paragraphe 1) et d'autre part du rapport Warsmann (paragraphe 2).

³ <http://www.justice.gouv.fr/loi-du-15-aout-2014-12686/la-liberation-sous-contrainte-12690/>

Paragraphe 1 : Les textes identifiants les problématiques des sorties sèches :

Plusieurs textes identifient les problèmes découlant des sorties sans accompagnement.

Ces textes émanent pour la plupart du Code de procédure pénale (A).

Néanmoins, l'existence de solutions se retrouve également au sein du rapport du Conseil économique et social, ainsi que des règles pénitentiaires européennes (B).

A) Les mesures mises en place par le Code de procédure pénale :

Afin de remédier aux problèmes suscités par les sorties sèches, le Code de procédure pénale comporte deux articles proposant des solutions, deux mesures, l'une à l'article 707 (A) et l'autre à l'article D544 (2).

1) L'article 707 du Code de procédure pénale :

L'article 707 nouveau du Code de procédure pénale a été modifié lors de l'instauration d'une nouvelle procédure d'aménagement de peine (NPAP) le 1er octobre 2014 et ce dans un objectif de systématisation des aménagements de peine et notamment d'évitement des sorties sèches.

Selon cet article : « Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. »

Il découle de cet article que tout détenu libéré de prison doit bénéficier dès que cela est possible d'un aménagement de sa peine que ce soit par le biais d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de libération conditionnelle, de libération sous contrainte, ou encore de détention à domicile sous surveillance électronique.

Cet article met en exergue le souhait du législateur d'éviter les sorties de prison sans suivi, sans accompagnement et donc les sorties sèches. Selon lui, il est primordial que les personnes libérées puissent être accompagnées lors de leur retour à la vie extérieure et ne soient pas laissées seules, livrées à elles-mêmes. Le législateur encourage le prononcé des aménagements de peine et ce dans un objectif d'évitement des sorties sèches mais également de prévention de la récidive.

Cependant, il est précisé dans cet article 707 du Code de procédure pénale que l'aménagement de peine est prononcé seulement « chaque fois que cela est possible ».

Il existe donc des situations dans lesquelles cet aménagement de peine n'est pas envisageable. Néanmoins l'article D544 prévoit que pour toute personne libérée une aide du service pénitentiaire d'insertion et de probation est possible (2).

2) L'article D544 du Code de procédure pénale :

L'article D-544 du Code de procédure pénale dispose que : « Pendant les 6 mois suivant sa date de libération, toute personne peut bénéficier, à sa demande, de l'aide du service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de sa résidence. Cette aide s'exerce en liaison et avec la participation, le cas échéant, des autres services de l'État, des collectivités territoriales et des tous les organismes publics ou privés. »

A travers cet article nous voyons qu'il existe une solution permettant de réduire les sorties sèches. En effet, toute personne, c'est-à-dire tout sortant de prison, peut dès sa libération et ce pour une durée de six mois maximum bénéficier, s'il en fait la demande, de l'aide du Service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de sa résidence. Cette aide, même si elle ne s'assimile pas un aménagement de peine, permet d'accompagner la personne libérée de prison dans quelques-unes de ses démarches nécessaires à sa réinsertion. Cependant, cette aide est de courte durée, elle est en outre soumise à des conditions restrictives, conditions que nous détaillerons plus loin dans ce mémoire.

D'autres solutions dans la lutte contre les sorties sèches ont été proposées par le Conseil économique et social, ainsi qu'au sein des règles pénitentiaires européennes (B).

B) L'existence de solutions luttant contre les sorties sèches :

Le Code de procédure pénale encadre les solutions permettant de lutter contre les sorties sèches. Néanmoins, d'autres textes traitent de ces sorties sans accompagnement notamment le rapport du Conseil économique et social de Novembre 2019 (1) ainsi que les règles pénitentiaires européennes et plus précisément la règle 107.4 (2).

1) Le rapport du Conseil économique et social de novembre 2019 :

Le Conseil économique et social dans un rapport de novembre 2019 sur « la réinsertion des personnes détenues : l'affaire de tous »⁴ énonce que : « la sortie de prison doit être mieux préparée et plus encadrée ». Dans ce rapport, il précise que le fait de réinsérer les individus libérés de prison permettrait de lutter contre la récidive. Selon lui « il semble donc impératif de travailler à ce parcours de réinsertion bien en amont de la libération ».

Pour permettre la réinsertion, ce dernier encourage le prononcé d'aménagement de peine. En effet, le prononcé de ces mesures permet d'aider, d'accompagner la personne libérée dans les démarches qu'elle doit à effectuer à l'extérieur de la prison, mais également de lutter contre les sorties sèches.

Le Conseil économique et social prône la mise en place d'une libération progressive des condamnés. Cette libération progressive passerait par la mise en place d'un parcours d'exécution de la peine au sein duquel se trouve la possibilité d'une affectation dans un Quartier de préparation à la sortie (QPS) ou dans une Structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) qui serait envisagée dès l'arrivée en détention. « Les QPS étant des quartiers situés hors de l'établissement pénitentiaire, accueillant des personnes en fin de peine afin qu'elles préparent leur sortie, en rencontrant les professionnels de Pôle emploi, de l'Education nationale, des services d'aide au logement, des structures médicales, ainsi que de diverses associations aidant à leur réinsertion. Les SAS ont, quant à elles, été créées par la loi de programmation et de réforme de la justice.

⁴ https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2019/2019_28_personnes_detenues.pdf

Vingt-trois structures de ce type devraient à terme (c'est-à-dire d'ici 2022) accueillir 2500 personnes (volontaires) dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à une année ».

Ce rapport du Conseil économique et social nous propose donc des solutions pour réduire les sorties sèches, des alternatives aux sorties sans aménagement, solutions proposées également au sein des Règles pénitentiaires européennes (2).

2) Les règles pénitentiaires européennes :

Les règles pénitentiaires européennes dans le texte de la Règle 107.4, dans la partie intitulée « Libération des détenus condamnés » dispose que : « Les autorités pénitentiaires doivent travailler en étroite coopération avec les services sociaux et les organismes qui accompagnent et aident les détenus libérés à retrouver une place dans la société, en particulier en renouant avec la vie familiale et en trouvant un travail. » Il découle de cette règle que les autorités pénitentiaires sous-entendu le Service pénitentiaire d'insertion et de probation doivent travailler avec les services sociaux (CAF, Pole emploi, etc) afin d'aider les sortants de prison à se réinsérer au sein de la société, que ce soit au niveau de leur vie familiale mais également en les aidant dans leur recherche d'emploi. Cette règle européenne rappelle les mesures du Code de procédure pénale relatives aux sorties sèches. Cependant, elle lui donne une portée plus large car elle est de droit européen. Nous pouvons donc apercevoir au travers de cette règle pénitentiaire européenne que repose sur les Services pénitentiaires d'insertion et de probation une obligation d'aider les détenus libérés à se réinsérer dans la société, et ce dans un but de réduction, d'évitement des sorties sèches. Le SPIP doit donc dans les six premiers mois de la libération du détenu, l'aider dans sa recherche d'emploi, de logement et ce en collaboration avec divers services sociaux et organismes.

Nous avons pu constater à travers plusieurs exemples que des solutions existent pour diminuer les sorties sèches. Néanmoins il est important de mentionner un rapport fondamental dans la lutte contre les sorties sèches et contre la récidive : le rapport Warsmann (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Le rapports Warsmann: lutte contre les sorties sèches et la récidive :

Plusieurs rapport identifient les problématiques suscitées par les sorties sèches mais, en la matière un rapport a été primordial : le rapport Warsmann. En effet ce dernier soulève les problèmes d'une sortie sans accompagnement (A) et insiste sur la nécessité de réduire les sorties sèches et ce dans un objectif de réduction de la récidive (B).

A) Les problèmes d'une sortie sans accompagnement soulevés par le rapport :

Le Député Jean-Luc Warsmann a remis un rapport au Premier Ministre le 28 avril 2003 sur les peines alternatives à la détention, les courtes peines de prison, et la préparation des détenus à la sortie de prison. Ce rapport contient plusieurs propositions dont une ayant trait aux sorties sèches. En effet, la troisième priorité énoncée dans ce rapport s'intitule « réduire le nombre de sorties sèches de prison pour lutter contre la récidive ». Cette priorité découle du fait qu'à l'époque de la rédaction de ce rapport les sorties sèches étaient très nombreuses. Beaucoup d'individus sortaient de prison sans accompagnement, sans aide, sans famille, soulevant de nombreux problèmes ; les aménagements de peine étaient donc peu prononcés, alors que le nombre de détenus augmentait considérablement. Monsieur Warsmann indiquait dans son rapport plusieurs données chiffrées comme par exemple 5056 libérations conditionnelles en 2002, soit une baisse de 14% en un an et un minimum historique atteint, mais aussi 2550 placements extérieurs en 2002, soit un minimum historique là encore (800 de moins qu'en 2000).⁵ Il préconisait d'établir un calendrier d'exécution de chaque peine et ce afin que chaque individu puisse connaître précisément la date de la fin de sa peine et ce dans l'objectif de pouvoir correctement préparer sa sortie. Mais, il avance également une autre solution : « pour éviter au maximum les sorties sèches, les trois derniers mois d'une peine de 6 mois à 2 ans doivent pouvoir s'exécuter en semi-liberté ou par un placement, soit sous surveillance électronique, soit en chantier extérieur ».⁶

⁵ <http://prison.eu.org/IMG/pdf/doc-748.pdf>

⁶ <http://prison.eu.org/IMG/pdf/doc-748.pdf>

Par le biais de cette proposition, Monsieur Warsmann soumet l'idée de la création d'une sorte d'aménagement de peine automatique. Les derniers mois d'une courte peine d'emprisonnement s'exécutaient sous la forme d'un aménagement de peine automatique que ce soit en semi-liberté, placement en chantier extérieur, etc. Un aménagement de peine automatique éviterait alors une sortie sans accompagnement, ni suivi et permettrait de réduire les sorties sèches des individus condamnés à de courtes peines d'emprisonnement. Il prévoit cela uniquement pour les peines correctionnelles et précise que cette mesure « peut concerner tous les détenus, sauf évidemment ceux s'étant illustrés par leur dangerosité, leur absence de volonté de réinsertion, leur mauvais comportement en détention ou leur comportement à l'égard de la victime ». Il reviendra au juge d'application des peines d'apprécier si tel ou tel individu peut en bénéficier. Le juge regardera le dossier de l'individu, son comportement en détention, sa motivation pour se réinsérer, etc. Il déterminera ensuite s'il peut bénéficier d'un aménagement de peine qui lui éviterait une sortie sèche.

A travers ce rapport, assez ancien aujourd'hui, il apparaît très nettement que le député Jean-Luc Warsmann souhaitait remédier aux problèmes qu'engendrent les sorties sèches dans un objectif de réduction de la récidive (B).

B) La nécessité de réduire les sorties sèches dans un objectif de réduction de la récidive :

Monsieur Warsmann dans son rapport insiste sur les problèmes découlant d'une sortie sèche, et il a notamment mis en avant le fait qu'il était primordial de réduire ces sorties afin de diminuer les risques de récidive. « Il a rappelé que la sortie de prison, quelle que soit la durée de la peine purgée, constitue un moment difficile à vivre, particulièrement pour la personne libérée sans préparation ni accompagnement qui risque de se retrouver à nouveau dans un environnement familial ou social néfaste, voire criminogène, ou bien au contraire dans un isolement total, alors qu'elle aurait besoin de soutien pour se réadapter à la vie libre. »⁷

⁷<http://prison.eu.org/IMG/pdf/doc-748.pdf>

Monsieur Warsmann met en avant le fait qu'une personne sortant sans accompagnement, sans aménagement de peine rencontre plus de risques de récidiver car elle ne bénéficiera pas de l'aide du service pénitentiaire d'insertion et de probation dans les démarches nécessaires à sa réinsertion ce qui la conduira dans un isolement total si elle n'a pas de proches pouvant l'aider. Le rapporteur met aussi en exergue le risque de la récidive pour les personnes libérées qui à leur sortie dispose d'un environnement familial ou social néfaste pour elles. En revanche, si un aménagement de peine est créé automatiquement pour certains types de condamnés, essentiellement les personnes soumises à de courtes peines d'emprisonnement, le risque de récidive après la sortie de prison sera bien moins important car il existera un réel suivi des condamnés après leur libération.

Le rapporteur insiste sur la nécessité de préparer la sortie de prison afin de réduire les risques de récidives.⁸

La Fondation de France fait écho dans son appel à projet lancé en 2019 au rapport Warsmann car « elle explique qu'il y'a des études qui montrent que les risques de récidive sont beaucoup plus élevés lorsque la personne a quitté la prison sans anticipation ni accompagnement à la sortie ». A travers cet exemple plus récent nous avons une autre illustration du fait qu'une sortie bien préparée limite les risques de récidive.

Le rapport rendu par Monsieur Warsmann a permis d'identifier les problèmes suscités par les sorties sèches. Nous allons donc apporter maintenant des solutions à ces problématiques à travers la formation et le retour vers l'emploi comme gages de la réinsertion. (Section 2)

Section 2 : La formation et le retour vers l'emploi, les gages de la réinsertion :

Afin de réduire le nombre de sortie sèche, il est primordial de préparer la sortie de prison et ce dès le moment de l'emprisonnement.

⁸ <http://prison.eu.org/3-la-sortie-de-prison-doit-etre>

Pour préparer cette sortie, il est nécessaire de mettre en place une formation favorisant l'employabilité à la sortie de prison (Paragraphe 1) ainsi que de créer des contacts avec des employeurs (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La nécessité d'une formation favorisant l'employabilité à la sortie de prison :

Afin de permettre la réinsertion des individus libérés de prison, il est nécessaire de leur proposer lors de leur séjour en établissement pénitentiaire des formations leur permettant de trouver un emploi une fois libérés. Cette formation proposée aux détenus comporte de multiples enjeux (A) mais également des freins pour d'éventuels accès à des emplois à l'extérieur (B).

A) Les enjeux de la formation en milieu carcéral :

Pour assurer la réinsertion des détenus libérés et pour préparer cette réinsertion dès l'emprisonnement, il est important de proposer des formations qualifiantes aux détenus (1), formations en adéquation avec le monde du travail (2).

1) L'importance des formations qualifiantes :

Comme l'a écrit Monsieur Paul Mbanzoulou au sein de son ouvrage « La réinsertion sociale des détenus » : « Le travail des détenus en prison est important car il permet au condamné d'apprendre un métier, d'acquérir une formation professionnelle dont il pourra se servir à l'extérieur pour gagner sa vie et s'insérer ou se réinsérer dans le système social. Le travail est un élément fondamental du contrat social. Le travail pénitentiaire participe au processus de réinsertion des condamnés à la privation de liberté, dans la mesure où il permet l'apprentissage d'un métier ou pour le moins l'acquisition de l'habitude de travailler. C'est dans ce sens que le travail des détenus peut devenir un gage de réinsertion sociale.». ⁹

⁹ Paul Mbanzoulou : « La réinsertion sociale des détenus »

A travers cet extrait de l'ouvrage de Monsieur Mbanzoulou, il apparaît que former professionnellement les détenus en prison est fondamental car cela participe à leur réinsertion. Grâce aux formations et notamment aux formations qualifiantes, les détenus qui en bénéficient apprennent un travail, prennent l'habitude d'effectuer un emploi régulièrement et disposent d'un bagage solide nécessaire à leur sortie.

Parallèlement, l'institut Montaigne a rendu un rapport en février 2018 s'intitulant « Travail en prison : préparer (vraiment) l'après »¹⁰ selon lequel : « En détention, le travail doit être conçu comme un vecteur essentiel de préparation à la sortie, conformément à la mission de réinsertion dévolue à l'administration pénitentiaire. Cela implique un travail d'orientation des détenus dès leur arrivée en prison, sur le travail et la formation, et le développement de leurs qualifications professionnelles. Cette double approche doit prendre en compte les contraintes propres aux durées de détention : de court-terme et incertaines en maison d'arrêt ; de moyen, voire long-terme, en centre de détention et maison centrale ». Nous voyons à travers cet extrait que le travail en prison est un élément clé dans la préparation à la sortie des détenus. Mieux les détenus sont formés en prison au niveau professionnel, meilleure sera leur réinsertion. Cependant la formation proposée aux détenus doit remplir plusieurs critères afin d'être efficace à savoir être en adéquation avec le monde du travail extérieur, être qualifiante, mais aussi être adaptée à la durée de la détention. En outre, il ne sera pas possible de proposer une formation de plusieurs mois à un détenu condamné à une très courte peine d'emprisonnement. Si toutes ces conditions sont remplies, la formation permettra d'aider largement le détenu qui en bénéficie dans son processus de réinsertion.

Nous allons citer un exemple de formation qualifiante efficace, celui de la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) de la prison des Baumettes qui a mis en place, avec le traiteur « La table de Cana » et « l'association Marseille Solutions », le projet «Gastronomie, alimentation et milieu carcéral ». Ce projet est destiné aux personnes détenues en fin de peine, il leur permet d'accéder à une formation professionnelle qualifiante et les accompagne vers le retour à l'emploi à leur sortie.

¹⁰<https://www.institutmontaigne.org/publications/travail-en-prison-preparer-vraiment-lapres>

Ce programme est en adéquation avec le marché du travail actuel et s'intègre parfaitement dans le tissu économique local au sein duquel les entreprises de restauration peinent à recruter. Dans la continuité de ce programme, la SAS projette d'ouvrir au public un restaurant semi- gastronomique qu'elle appellerait « Les Beaux Mets » au sein de la prison durant le courant de l'année 2020. Ce chantier d'insertion sera destiné aux personnes détenues de la SAS qui seront formées et accompagnées socialement.

A travers cet exemple nous prenons conscience de l'importance d'offrir des formations qualifiantes aux détenus. Il ne faut pas seulement proposer des formations pour occuper les détenus durant la journée, il doit s'agir de formations qualifiantes leur donnant un réel diplôme, bagage qui leur servira à trouver un emploi à leur sortie, formations qui devront être en adéquation avec le monde du travail (2).

2) L'importance de formations en adéquation avec le monde du travail :

Comme nous l'avons énoncé précédemment il est important que les formations offertes aux détenus soient des formations qualifiantes, mais il est primordial que ces formations soient en adéquation avec le monde du travail. En effet, offrir des formations qualifiantes aux individus emprisonnés leur permet d'avoir un bagage solide utile à leur réinsertion une fois libérés de prison. Cependant, ces formations doivent être en adéquation avec le monde du travail, c'est-à-dire qu'il faut offrir aux détenus des formations dans des domaines dans lesquels ils pourront obtenir plus « facilement » un emploi.

Le rapport rendu en février 2018 par l'institut Montaigne cité précédemment¹¹ insiste sur la nécessaire « mise à disposition à l'intérieur de conditions de travail, entendues au sens large, qui soient les plus proches des conditions de travail qui existent à l'extérieur. À ce titre, le développement des structures d'insertion par l'activité économique (IAE) – entreprises d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion (ACI), etc. – au sein des prisons est une réponse particulièrement adaptée à l'enjeu d'employabilité dedans-dehors. »

¹¹ <https://www.institutmontaigne.org/publications/travail-en-prison-preparer-vraiment-lapres>

Les conditions de travail proposées aux détenus lors de leur emprisonnement doivent ressembler au maximum aux conditions de travail existant au sein des emplois qui se situent à l'extérieur de la prison.

Mais, le rapport continue en précisant que : « La formation proposée en établissement pénitentiaire n'est pas suffisamment adaptée aux besoins du marché du travail. Contrainte par le faible niveau de qualification du public carcéral et concentrée sur les métiers manuels (bâtiment, espaces verts, logistique, restauration, électricité, plomberie, carrelage, etc.), l'offre de formation ne prend pas suffisamment en compte les réalités du bassin d'emploi dans lequel se trouve l'établissement où elle est délivrée. Pas plus que le bassin d'emploi du lieu de résidence de la personne détenue » .

Selon l'Institut Montaigne : « Développer la validation des acquis de l'expérience (VAE) en milieu pénitentiaire permettrait de favoriser la réinsertion des détenus, en particulier pour les longues peines. (...) L'expérience professionnelle en détention permettrait au travailleur détenu d'obtenir une certification afin d'évoluer professionnellement. (...) Au-delà du recours largement insuffisant aux actions de formation professionnelle en prison, le constat qui domine est celui d'une discontinuité fréquente entre les formations suivies à l'intérieur et les projets professionnels poursuivis à l'extérieur. De fait, la continuité entre les actions pré-qualifiantes menées en prison et l'accès à différentes formations certifiantes dehors, dans le même secteur professionnel, n'est pas assurée. Des exceptions existent, mais elles demeurent isolées : ainsi, le GRETA d'Amiens a conclu un partenariat avec un lycée proche de la maison d'arrêt, et offre une passerelle entre la formation professionnelle électricité proposée à l'intérieur et l'inscription au lycée dans le but de compléter la formation par la validation des modules manquants ».

Il découle de ce dernier extrait du rapport de l'Institut Montaigne qu'à l'époque où il a été rendu globalement les formations proposées en prison ne sont pas en adéquation avec le monde du travail, notamment en raison de la mauvaise prise en compte du bassin d'emploi du lieu de l'établissement pénitentiaire. Les formations qualifiantes proposées aux détenus en détention doivent les aider à trouver un emploi à l'extérieur, il faut donc que l'établissement pénitentiaire, avant de proposer ces formations aux détenus, se renseigne sur les secteurs d'emplois recrutant de nouveaux travailleurs.

Malgré la possibilité de former les détenus en prison, il existe néanmoins des freins d'accès à des emplois à l'extérieur (B).

B) Les freins d'accès à des emplois à l'extérieur :

S'il est fondamental d'offrir des formations aux détenus afin de leur offrir la chance de trouver un emploi à l'extérieur, il existe néanmoins des freins d'accès à des emplois à l'extérieur notamment en raison de l'offre d'emploi insuffisante (1) et du passé pénal du condamné (2).

1) L'offre d'emploi insuffisante :

Trouver un emploi à l'heure actuelle n'est pas évident même pour les personnes n'ayant jamais été condamnées. En effet, le taux de chômage en France au premier trimestre 2020 s'élevait à 7,8%. Mais ce taux a nettement augmenté en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. Selon un article du parisien « », le taux de chômage en France a augmenté de 22,6% au mois d'avril 2020, représentant « une hausse de 843 000 demandeurs d'emploi par rapport au mois de mars ». Si ce taux a connu une baisse liée à la reprise d'activité dans certains domaines (hôtellerie, restauration, etc), il n'en demeure pas moins qu'il reste toujours élevé et qu'il risque de le demeurer dans les mois à venir notamment en raison de la suppression de nombreux emplois dans plusieurs secteurs (Aéronautique, textile, automobile). Trouver un travail est donc difficile pour beaucoup de personne à cause de cette crise sanitaire, car beaucoup de secteurs sont obligés de licencier et ne peuvent plus recruter. Cela a un impact sur la recherche d'emploi par les détenus. Si ces derniers bénéficient de formations qualifiantes en prison, en raison du confinement, ces derniers n'ont pas pu en bénéficier aussi largement qu'en temps normal. En outre, un certain nombre de détenus a du être libéré pour limiter la propagation du virus, les renvoyant à l'extérieur où le marché du travail n'a jamais été aussi compliqué, où leur formation qualifiante n'a peut-être plus sa place si elle intervient dans un secteur largement impacté par la crise sanitaire.

Il est d'autant plus évident que les employeurs face à la multitude de demandes, de profils postulant à leur offre d'emploi risquent de privilégier les personnes n'ayant aucun passé pénal.

L'offre d'emploi insuffisante n'est pas malheureusement le seul frein d'accès à des emplois à l'extérieur. Il existe aussi le problème du passé pénal du condamné (2).

2) Le problème du passé pénal du condamné :

Le passé pénal du condamné peut parfois lui poser des problèmes dans sa recherche d'emploi. Selon l'article « Désresponsabilisation des détenus : tout est choisi à leur place » : Un détenu qui sort de prison aura beaucoup de difficultés à trouver un emploi ce qui crée un risque de rechute, et ce notamment en raison du problème du casier judiciaire. En effet, la connaissance par un éventuel futur employeur du passé pénal du condamné entraîne des obstacles réels à sa réinsertion sociale et pose le problème d'une certaine stigmatisation. Certains recruteurs pourront se montrer réticents à engager certains anciens condamnés par peur que leur passé pénal nuise à leur travail. Cependant, ce n'est pas une généralité car certaines personnes libérées de prison arrivent à trouver un emploi à leur sortie, et ce notamment grâce à leur formation acquise en prison. Il est évident, que pour les individus libérés en sortie sèche, cette recherche d'emploi sera plus difficile que pour une personne accompagnée et aidée dans ses démarches par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Le manque de suivi des libérés à l'extérieur selon ce même article, constitue un frein majeur à leur réinsertion, réinsertion favorisée par l'octroi d'un emploi au détenu à sa sortie de prison.

S'il est nécessaire de proposer une formation au détenu favorisant son employabilité, il faut également créer des contacts avec des employeurs (Paragraphe 2).

Paragraphe : 2 : La nécessité de créer des contacts avec des employeurs :

Afin d'assurer la réinsertion des personnes libérées de prison, il est important de les former en prison et leur permettre de créer des contacts avec des employeurs extérieurs.

Ces rencontres avec d'éventuels futurs employeurs peuvent se faire par le biais de sorties extérieures, comme lors de permissions de sortir, ou de mesures de semi-liberté (A) mais aussi par le biais de forums métiers (B).

A) Les sorties à l'extérieur :

Les sorties à l'extérieur permettent aux détenus de rencontrer d'éventuels futurs recruteurs. Elles peuvent s'exercer par le biais de permissions de sortir (1) ou de mesures de semi-liberté (2).

1) Les permissions de sortir :

« Une permission de sortir est l'autorisation donnée à une personne condamnée de s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant un laps de temps déterminé. Durant cette période, la peine d'emprisonnement n'est pas interrompue. La durée de la permission fait partie du temps de peine considéré comme exécuté (article 723-3 du code de procédure pénale). Elle ne peut se dérouler que sur le territoire national (article D142 du code de procédure pénale). »¹² Cet aménagement de peine a pour objectif de préparer la réinsertion sociale et/ou professionnelle des personnes qui sont incarcérées. Grâce à elle, les personnes condamnées peuvent se rendre à un entretien de recrutement, à un examen professionnel, etc. Cette mesure est le préalable au prononcé d'autres mesures comme la semi liberté, le placement à l'extérieur ou encore la libération conditionnelle.

Après avoir évoqué les permissions de sortir nous allons maintenant aborder la semi-liberté (2).

2) La semi-liberté :

« La semi-liberté est un aménagement de peine sous écrou qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter

¹² <https://oip.org/fiche-droits/les-autorisations-et-permissions-de-sortir/>

l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive ».¹³

A travers cette définition de la semi liberté, il apparait que la quasi totalité des objectifs de cette mesure d'aménagement concerne le monde professionnel. En effet, il est évident que le but premier de la semi liberté est de permettre au détenu de trouver un emploi soit en suivant une formation professionnelle, soit en exerçant un emploi temporaire. Cet aménagement de peine aide les personnes qui en bénéficient à préparer leur sortie de prison en amont de leur remise en liberté et les aide à se réinsérer.

A ce sujet, nous pouvons évoquer le module « semi-liberté recherche d'emploi » du SPIP de Vosges. En effet, « dans le cadre de la convention cadre Pôle emploi/DAP, le SPIP des Vosges et le Pôle Emploi d'Epinal ont créé, en 2014, un module «semi-liberté recherche d'emploi » qui est spécifique au centre de semi-liberté de la maison d'arrêt d'Epinal. La personne détenue est accompagnée par la conseillère Justice de Pôle emploi pour établir un projet professionnel en lien avec le marché du travail et rechercher un emploi à sa sortie. Depuis le début du programme, une personne sur deux en semi-liberté s'est insérée durablement, avec un accompagnement permanent de la personne pendant la semi-liberté mais aussi après la levée d'écrou. L'accompagnement global qui est proposé par Pôle emploi aux demandeurs et demandeuses d'emploi rencontrant des difficultés sociales est appliqué dans le cadre de ce module. Cet accompagnement intègre à la fois la dimension professionnelle et la dimension sociale. Les personnes doivent être encadrées et accompagnées en milieu ouvert tant qu'elles ne sont pas insérées durablement »¹⁴. A travers cet exemple transparait le succès de la semi liberté dans la réinsertion des condamnés.

¹³<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/la-semi-liberte-11996.html>

¹⁴ https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2019/2019_28_personnes_detenues.pdf

Les sorties à l'extérieur permettent donc aux détenus de créer un premier contact avec de futurs employeurs, ce qui est aussi l'objectif des forums métiers (B).

B) Les forums métiers :

Les forums métiers ont pour objectif de permettre aux condamnés de découvrir des métiers et des formations (1) mais aussi de créer des contacts avec d'éventuels futurs employeurs (2).

1) La découverte de métiers et formations par les détenus :

La mise en place de forums métiers en prison permet aux détenus de découvrir des métiers et des formations auxquels ils n'auraient pas songé ou dont ils ne connaissaient pas nécessairement l'existence, car ils ne pensaient pas disposer des connaissances et compétences nécessaires. Par le biais de ces forums il est possible pour eux d'apprendre à rédiger une lettre de motivation ainsi que de s'entraîner à de futurs entretiens de recrutements dans le but de leur assurer une bonne réinsertion lors de leur retour à la vie extérieur. Plusieurs établissements pénitentiaires organisent ces forums. Nous prendrons l'exemple de la prison de Seysses ¹⁵ : « Installé à l'un de ces stands, le directeur régional de l'école du numérique Simplon Jean-François Kappes présente les formations de son établissement susceptibles de déboucher rapidement sur un job : "Le module développeur logiciel permet d'obtenir un niveau Bac+2 après 11 mois de cours. 80% des diplômés trouvent un travail à la sortie. Notre école a l'avantage d'être gratuite et s'adresse aux personnes éloignées de l'emploi. Nous n'avons pas de prérequis de formation (60% des élèves sont sans diplôme), nous cherchons surtout des personnes motivées. Nous avons déjà organisé des ateliers numériques au sein de la prison de Fleury-Mérogis et cela marchait bien." Un jeune détenu s'approche : "Je viens par curiosité. J'ai déjà un bac économie-gestion et des connaissances de base en informatique sur internet et les réseaux sociaux. Je suis intéressé par ces formations au numérique. »

¹⁵ <https://toulouse.latribune.fr/economie/emploi/2018-03-27/la-prison-de-seysses-accueille-un-forum-de-l-emploi-773258.html>

A travers cet exemple nous avons l'aperçu d'une formation permettant d'obtenir un BAC+2 de façon accélérée, en 11 mois de cours. Ce type de formation aide les détenus à trouver un emploi à la sortie.

Les forums métiers permettent également aux détenus de créer des contacts avec des employeurs extérieurs (2).

2) Les contacts avec les employeurs extérieurs :

Les forums métiers permettent aux détenus de rencontrer des formateurs mais également des employeurs extérieurs. Ces rencontres ont comme principal objectif d'aider les personnes incarcérées à réaliser leur projet professionnel mais également de réduire le risque de récidive.¹⁶ Ces contacts rassurent les détenus sur leur possibilité de trouver un emploi à leur sortie de prison. En effet, certains d'entre eux craignent de ne pas être embauchés en raison de leur passé pénal. Mais certains employeurs passent au-dessus du casier judiciaire et sont prêts à donner une seconde chance à ces détenus.

Nous allons citer l'exemple de la prison d'Osny¹⁷ dans laquelle des professionnels se sont rendus : « Dans notre secteur, il y a des débouchés et on part du principe qu'un détenu n'est pas un plus mauvais candidat qu'un autre ». Plusieurs détenus témoignent également : « Ici, on est coupé de tout. C'est rassurant de voir des entreprises qui n'ont pas peur (...) On nous parle de réinsertion, mais pour beaucoup d'entre nous, nous n'avons jamais été insérés. Alors une journée comme celle-là, c'est positif, même si j'aurais aimé repartir avec une promesse d'embauche. » Un autre détenu, âgé de 52 ans, à Osny depuis près de deux ans, est venu « renouer des contacts ». Il travaillait comme responsable qualité avant son incarcération. Il devrait retrouver son emploi à sa sortie dans quelques semaines. « Mais ce n'est pas facile de retourner à l'usine, d'affronter le regard des autres. Une journée comme celle-là nous permet de renouer avec le monde du travail », déclare-t-il.

¹⁶ <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/le-mans-72000/le-mans-des-employeurs-la-rencontre-de-detenus-6608842>

¹⁷ <https://www.leparisien.fr/val-d-oise-95/des-employeurs-a-la-rencontre-des-detenus-d-osny-19-10-2005-2006395343.php>

C'est bien l'objectif de ce forum organisé dans plusieurs établissements pénitentiaires, à savoir, créer des liens entre détenus et futurs employeurs.

Le directeur de la maison d'arrêt du Val d'Oise a, quant à lui, déclaré : « C'est aussi pour ça que nous avons sollicité des entreprises et des secteurs qui recrutent, même des gens peu ou pas diplômés. Il faut offrir quelque chose de réaliste, que tout le monde, employeurs et candidats, s'y retrouve (...) Un forum comme celui-là est aussi une façon de prouver aux détenus qu'ils ne sont pas déconsidérés, que dehors il n'y a pas que de la méfiance ». Nous pouvons en conclure à travers cet exemple que ces rencontres aident considérablement les détenus dans leur recherche d'emploi et dans leur processus de réinsertion.

Après avoir identifié les problématiques découlant des sorties sèches nous allons aborder maintenant une solution pouvant les réduire à savoir la mise en place d'aménagement de peine (chapitre 2).

Chapitre 2 : Les aménagements de peine comme possibilité de réduction des sorties sèches :

Plusieurs études ont démontré que le prononcé d'aménagement de peine réduisait les risques de récidive. Par exemple : « Les personnes bénéficiant d'accompagnement à la sortie notamment sous le régime de la libération conditionnelle récidivent moins que les personnes en sortie sèche. La sortie sèche augmente de 1,6 fois le risque de nouvelle condamnation par rapport à un sortant de prison sous le régime de la libération conditionnelle. La libération conditionnelle est donc un instrument de prévention de la récidive (...) ». Cependant, ces aménagements de peine sont dans certaines situations difficilement envisageables et ont connu des échecs dans leur mise en place (section 1). Néanmoins, l'espoir d'une mise en place automatique demeure (section 2).

Section 1 : Les difficultés d'aménagements de peine :

Le souhait a été émis par plusieurs personnes et organismes de développer les aménagements de peine pour réduire les sorties sèches. La loi du 9 mars 2004 a donc mis en place une nouvelle procédure d'aménagement des peines. Mais cette dernière a été un échec (Paragraphe 1). Une nouvelle loi est alors intervenue plus récemment, le 23 mars 2019 pour instaurer de nouvelles procédures pertinentes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'échec de la nouvelle procédure d'aménagement des peines de la loi du 9 mars 2004 :

Le 9 mars 2004 a été adoptée une loi instaurant une nouvelle procédure d'aménagement des peines. Nous commencerons par aborder la volonté du législateur dans la mise en place de cette nouvelle procédure (A) avant d'étudier l'échec de cette loi face aux réalités carcérales (B).

A) La volonté du législateur dans la mise en place de la NPAP :

La volonté du législateur dans la mise en place de cette nouvelle procédure d'aménagement des peines était double : développer les aménagements de peine (1) et réduire les sorties sèches (2).

1) Le développement des aménagements de peine :

Le législateur lors de la mise en place de la nouvelle procédure d'aménagement des peines souhaitait développer le prononcé des aménagements de peine. Ce dernier considérait que le développement des aménagements de peine était un moyen efficace de prévention de la récidive. La loi du 9 mars 2004 au travers de l'article 723-15 du Code de procédure pénale a énoncé que « les personnes non incarcérées condamnées à une peine d'emprisonnement ferme de moins d'un an doivent être convoquées devant le

JAP en vue de la mise en place d'un aménagement de peine, sauf en cas de refus du condamné ou en cas d'urgence de procéder à l'incarcération ».

A travers cet article apparaît la volonté du législateur de mettre en place un aménagement de peine pour toutes les personnes condamnées à une peine ferme de moins d'un an sauf en cas de refus du condamné. Cet aménagement de peine éviterait donc toute forme de sortie sans accompagnement.

L'article 723-20 du même code avait posé le principe de l'aménagement de peine pour les détenus arrivant en fin de peine par le biais de la « Nouvelle procédure d'aménagement de peine » (NPAP). En effet, cet article disposait que : « Conformément aux dispositions de la présente section, et sans préjudice de l'application des dispositions des articles 712-4 et suivants, bénéficient dans la mesure du possible du régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique les condamnés détenus pour lesquels :

- il reste trois mois d'emprisonnement à subir en exécution d'une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à six mois mais inférieure à deux ans
- il reste six mois d'emprisonnement à subir en exécution d'une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à deux ans mais inférieure à cinq ans » .

Selon cette disposition nous pouvons en déduire que le souhait du législateur était de prononcer un aménagement de fin de peine quasi automatique pour tous les condamnés remplissant les conditions de durées requises. Toutes les personnes incarcérées pour des courtes peines d'emprisonnements (deux ou cinq ans) et à auxquelles il ne resterait que quelques mois à exécuter (trois ou six mois) bénéficieraient d'un aménagement de peine sous la forme de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique. Grâce à ces aménagements, les détenus ne sortiraient plus en sortie sèche, car ils se verraient automatiquement accompagnés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Nous le voyons, le législateur a donc souhaité développer les aménagements de peine mais également réduire les sorties sèches (2).

2) La réduction des sorties sèches :

Le législateur à travers la loi du 9 mars 2004 avait pour objectif de réduire les sorties sèche par le biais du développement des aménagements de peine. Le législateur avait conscience de l'effet néfaste de ces sorties sans accompagnement sur la récidive, car il s'était aperçu que le taux de récidive était plus élevé pour les personnes qui sortaient en sortie sèche. Sa volonté était donc que tous les sortants de prison soient accompagnés dès leur sortie de prison. Pour cela, était prévu la sollicitation des condamnés qui ne se mobilisaient pas eux-même pour obtenir un aménagement de peine.

L'objectif du législateur était donc de mettre en oeuvre les principes définis à l'article 707 Code de procédure pénale. Il avait alors confié au Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation le pouvoir de proposer au Juge de l'Application des Peines un aménagement de peine sous forme d'une semi-liberté, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement à l'extérieur pour les condamnés en fin de peine. A défaut de réponse du magistrat dans un délai de trois semaines, le directeur pénitentiaire avait alors la faculté de ramener la proposition à exécution. Lors de son entrée en vigueur, en octobre 2004, la nouvelle procédure d'aménagement des peines (NPAP). était alors susceptible de concerner 13 000 condamnés par an.¹⁸

« Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation avait également instauré un système de diagnostic d'urgence pour les sortants à partir du tableau élaboré dans le cadre ce cette procédure NPAP. Ce système s'appliquait pour tout détenu dont le reliquat de peine à exécuter ne dépassait pas trois ans. Le directeur des service pénitentiaires vis à vis de ces détenus là veillait à ce qu'un travail de préparation à la sortie ait été fait dans trois domaines : l'accès aux minima sociaux, l'hébergement et l'état civil. Les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation souhaitaient que tout condamné bénéficie dès sa libération des minima sociaux, d'un hébergement même d'urgence et d'une pièce d'identité valide.

¹⁸DUBOURG Emilie, Aménager la fin de peine, 2008

Ces actions là devaient être menées en coordination avec les travailleurs sociaux et ce pour réduire les sorties sèches ». ¹⁹.

Le législateur lors de la mise en place de cette nouvelle procédure d'aménagement des peines souhaitait développer les aménagements de peine et réduire les sorties sèches. Mais cela été un échec et ce à plusieurs niveaux (B).

B) La mise en place de la NPAP : l'échec face aux réalités carcérales :

La nouvelle procédure d'aménagement de peines instauré par la loi du 9 mars 2004 a été un échec ; un échec à un double niveau : d'abord au niveau de l'administration pénitentiaire et du service pénitentiaire d'insertion et de probation (1) mais également au niveau des magistrats (2).

1) Le point de vue de l'administration pénitentiaire et du SPIP :

La nouvelle procédure d'aménagement des peines a été un échec à plusieurs égards. Cette nouvelle procédure d'aménagement des peines aurait pu être considérablement appréciée par les Services pénitentiaires d'insertion et de probation, car elle a confié davantage de tâches dans l'élaboration des propositions de décisions d'aménagement de peine au Directeur pénitentiaire des services d'insertion et de probation. En effet, lors de l'instauration de cette nouvelle procédure, il était prévu que le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation pouvait lui-même, en cas de silence du juge de l'application des peines pendant au moins trois semaines, mettre à exécution ses propres décisions concernant le prononcé d'aménagement de peine. Néanmoins, malgré cet accroissement de responsabilités, cette nouvelle procédure a été un échec car le prononcé d'un aménagement de peine n'est malheureusement pas toujours possible et ce pour des raisons tant matérielles que sociales, mais également si le condamné le refuse.

¹⁹ Ouvrage de Emile Dubourg « Aménager la fin de peine »

Certains détenus n'ont pas été intéressés, comme ce fut le cas au Centre de détention d'Argentan où les refus avoisinaient environ les 80%²⁰.

La nouvelle procédure d'aménagement des peines a été un échec également du point de vue des magistrats (2).

2) Le point de vue des magistrats :

Selon Pascal Faucher, Président de la chambre de l'application des peines à la Cour d'appel de Bordeaux : « Les JAP ont du réduire le temps passé avec les détenus en raison de l'augmentation de la charge de travail liée à la tenue des audiences et à la procédure des SAS de sortie (...) Ils connaissent moins bien les condamnés et peuvent moins se rendre compte de leur évolution et se montrent donc plus prudents à accorder une sortie anticipée ». Selon ce magistrat, la procédure des SAS de sortie instaurée par la nouvelle procédure d'aménagement des peines a été un échec car beaucoup de condamnés en raison de l'instauration du prononcé d'un aménagement de peine quasi-automatique devaient rencontrer les JAP afin qu'il statuent sur leur situation.

Mais, étant beaucoup plus nombreux, ces condamnés ne disposaient que de peu de temps disponibles avec les JAP. Ces JAP en raison de la faible connaissance de ces condamnés, étaient moins enclins à accepter ces sorties anticipées. Le fait de refuser ces sorties anticipées, ces aménagements de fin de peine quasi-automatiques ne permettait donc pas de limiter les sorties sèches des condamnés, car ce refus d'aménagement de peine les conduisait à sortir une fois leur peine totalement exécutée.

Après nous être intéressés à l'échec de la loi du 9 mars 2004 dans la mise en place d'une nouvelle procédure d'aménagement des peines, nous allons maintenant aborder les nouvelles procédures pertinentes de la loi de programmation de réforme pour la justice (LPJ) du 23 mars 2019 (paragraphe 2).

²⁰ COYE Stéphanie, *Eviter toute sortie sèche on est loin du compte*, 2006 (p.20-21)

Paragraphe 2 : Les nouvelles procédures pertinentes de la LPJ :

Les nouvelles procédures pertinentes mises en place par la loi du 23 mars 2019 répondent à un double objectif : d'une part, existe une volonté fondamentale d'éviter les courtes peines de prison inférieures à un an (A), d'autre part, sont attendues des réponses concrètes en terme d'alternatives à l'incarcération (B).

A) Une volonté fondamentale d'éviter les courtes peines de prison inférieures à un an :

La loi du 23 mars 2019 a été adoptée dans une volonté fondamentale d'éviter les courtes peines de prison inférieures à un an et ce en interdisant les peines inférieures à un mois (1) et en limitant les peines inférieures à un an (2).

1) L'interdiction des peines inférieures à un mois :

L'article 132-19 du Code pénal interdit désormais, depuis le 25 mars 2020, à la juridiction de jugement de prononcer un emprisonnement ferme d'une durée égale ou inférieure à un mois. Cette peine doit donc faire l'objet d'un sursis total. Cet article ne nous donne pas plus d'indication, mise à part l'interdiction totale des peines inférieures à un mois. Néanmoins, il en résulte que ce sursis peut être un sursis simple ou un sursis probatoire dont les obligations du condamné seront fixées par la juridiction de jugement, compétences que cette dernière partagera avec le juge d'application des peines pour les obligations particulières.

Le législateur a donc fait le choix d'interdire totalement les peines de prison ferme inférieures à un mois et ce dans un objectif de mettre fin aux emprisonnements de très courte durée, car ces derniers sont considérés de nos jours comme inutiles, désocialisants et augmentant le risque de récidive. En effet, emprisonner un individu pour un mois uniquement peut lui faire perdre son emploi et son logement. Un aménagement de peine est donc plus souhaitable car il évitera ces désagréments à l'individu condamné ce qui diminuera ses risques de récidive.

La loi du 23 mars 2019 a décidé de limiter également les peines inférieures à un an (2).

2) La limitation des peines inférieures à un an :

L'article 132-19 du Code pénal dispose que « la peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un an doit être aménagée, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné ». Selon cet article, les aménagements de peine de l'article 132-25 du Code pénal, à savoir le placement à l'extérieur, la semi liberté et la nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique, (DDSE) seront appliqués lorsque la peine d'emprisonnement ferme sera égale ou inférieure à un an sauf en cas d'impossibilité relative à la personnalité ou à la situation du condamné. Cet article 132-19 distingue en fonction de la durée de la peine.

En effet, d'une part pour les peines d'emprisonnement ferme de moins de six mois la juridiction doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la semi liberté, de la DDSE ou du placement à l'extérieur.

D'autre part, pour les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et un an, la juridiction doit décider si la personnalité et la situation du condamné permettent que la peine soit exécutée en toute ou partie sous le régime de la DDSE, de la semi liberté ou du placement à l'extérieur. La juridiction dans ce cas là, a donc une plus grande marge de liberté car c'est à elle de décider du prononcé d'un aménagement de peine en fonction de la situation et de la personnalité du condamné, c'est à sa libre appréciation. Néanmoins, ces aménagements de peine ne pourront être décidés par la juridiction de jugement que si elle dispose de suffisamment d'éléments pour le faire, sinon ce sera au JAP de les prononcer selon la procédure d'application de l'article 723-15 du CPP.

Le législateur a souhaité limiter au maximum les peines inférieures à un an ayant pour objectif de limiter les effets dés-socialisants d'une peine d'emprisonnement. En effet, il estime qu'il faut privilégier le prononcé d'aménagements de peine, quand cela est possible, afin de limiter les risques de récidive qui pèsent sur les détenus, notamment lorsque ces derniers sont libérés en sortie sèche.

Le législateur a également apporté à travers cette loi du 23 mars 2019 des réponses concrètes en terme d'alternatives à l'incarcération (B).

B) Des réponses concrètes en terme d’alternatives à l’incarcération :

La loi du 23 mars 2019 a voulu développer les aménagements de peine en proposant des réponses concrètes en terme d’alternatives à l’incarcération. Elle a mis en place la nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) (1) mais elle a également développé le travail d’intérêt général (TIG) en modifiant son régime (2).

1) La mise en place de la DDSE :

La loi du 23 mars 2019 a créée une nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique, peine alternative au prononcé d’une incarcération. Cette peine s’applique pour les personnes condamnées entre 15 jours et 6 mois et ne peut dépasser la durée de l’emprisonnement encourue. Cette nouvelle peine permet au condamné de ne pas être incarcéré mais emporte pour lui l’obligation de demeurer à son domicile ou dans tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l’application des peines, et l’obligation du port d’un dispositif intégrant un émetteur ou bracelet électronique.

Selon l’article 131-4-1 du Code pénal : « Le condamné n’est autorisé à s’absenter de son domicile pendant des périodes et plages horaires déterminées par la juridiction ou le juge de l’application des peines que pour le temps nécessaire à l’exercice d’une activité professionnelle, au suivi d’un enseignement, d’un stage, d’une formation ou d’un traitement médical, à la recherche d’un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d’insertion ou de réinsertion. En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l’application des peines peut soit limiter ses autorisations d’absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter. »

Cette nouvelle peine permet donc d’éviter l’emprisonnement des personnes condamnées entre 15 jours et 6 mois en lui substituant une obligation de demeurer à son domicile. Cette dernière va peut être permettre de réduire le nombre de sorties sèches, car le fait d’éviter de prononcer des peines d’emprisonnement ferme limite de facto le nombre de sorties sans accompagnement.

Cette peine permet au condamné de conserver son emploi, son logement, sa formation, de continuer à suivre son traitement médical, etc. Elle limite grandement l'effet désocialisant de la peine d'emprisonnement et réduit les risques de récidive. Nous suivrons donc attentivement dans les années à venir les effets de cette nouvelle peine sur le nombre de sorties sèches.

La loi du 23 mars 2019 ne s'est pas contentée de créer une nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique, elle a de surcroît développé le régime du travail d'intérêt général. (2)

2) Le développement du TIG :

Le travail d'intérêt général a vu son régime modifié par la Loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) du 23 mars 2019. Le législateur a souhaité accroître le prononcé du travail d'intérêt général comme sanction. Plusieurs modifications ont alors été apportées à son régime. Premièrement, le nombre d'heures maximum a été porté à 400 heures (contre 280 heures avant la loi). Deuxièmement, le public concerné par cette mesure a été élargi. En effet, a été rendu possible le prononcé des TIG en l'absence du condamné et ce grâce à la possibilité de recueillir son avis de façon différée. De la même manière, a été autorisé le prononcé du TIG dans le cadre de tout aménagement de peine ou comme obligation du sursis probatoire. Et enfin, a été admise la possibilité de prononcer des TIG pour un mineur de 16 ans, s'il avait plus de 13 ans au moment des faits. Troisièmement, il y a eu une évolution relative aux partenaires du TIG car il est désormais possible pour les condamnés d'effectuer leur TIG au profit d'une société dont les statuts définissent une mission assignant la poursuite d'objectifs sociaux et environnementaux mais également auprès d'une personne morale de droit privée engagée dans l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale.

Toutes ces mesures, ces possibilités vont dans le sens d'un accroissement du prononcé du TIG.

Les objectifs du législateur transparaissent très clairement dans ces modifications.

Il souhaite que cette alternative à l'emprisonnement soit davantage utilisée. C'est la raison pour laquelle il a élargi le public concerné par le TIG, il a permis son utilisation dans diverses hypothèses et il a encouragé le prononcé de cette mesure pour une durée plus longue quand la nature des faits et la personnalité du condamné l'exigent.²¹

Le prononcé facilité du TIG permettra à l'avenir, nous l'espérons, de diminuer le nombre de sorties sèches et ce en réduisant le nombre d'emprisonnements fermes prononcés, emprisonnements remplacés dans les situations où cela sera possible par l'exécution d'un travail d'intérêt général.

Si le développement des aménagements de peine a connu des moments difficiles, demeure l'espoir de la mise en place d'un aménagement de peine automatique (section 2).

Section 2 : Vers un aménagement de peine automatique :

La réduction du nombre de sorties sèches passe nécessairement par le biais du prononcé d'un aménagement de peine à la sortie du condamné. Afin de diminuer de façon considérable ces sorties sans accompagnement, doivent être étudiés la mise en perspective d'une libération nécessairement encadrée (paragraphe 1) ainsi que les exemples pertinents des aménagements de peines existants à l'étrangers (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La perspective d'une libération nécessairement encadrée réduisant fortement les sorties sèches :

Afin de réduire les sorties sèches, il pourrait être envisagé la mise en place d'une libération sous contrainte automatique (A), mais également un encadrement des sorties de prison comme ce fut le cas pour les sorties liées à la crise sanitaire du COVID-19 (B).

²¹ Les sources du droit pénitentiaire (cours de master 2 DEDH)

A : L'espoir de mettre une place une libération sous contrainte automatique :

Depuis plusieurs années plusieurs solutions sont avancées pour limiter les sorties sèches. L'une d'entre elles consiste à rendre systématique l'aménagement de fin de peine. En effet, plusieurs rapports militent pour la mise en place d'une libération conditionnelle automatique pour les courtes peines qui sont les peines les plus exposées aux risques des sorties sèches et pour un examen automatique pour les peines les plus longues.

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a d'ailleurs créé la libération sous contrainte, réformée par la loi du 23 mars 2019. Lors de la création de cette mesure elle a été très peu utilisée. C'est la raison pour laquelle la loi du 23 mars 2019 impose désormais au juge de l'application des peines d'examiner la situation des personnes condamnées à une peine dont la durée totale est inférieure ou égale à 5 ans lorsque celles-ci ont exécuté le double de la durée de la peine leur restant à subir. Cette libération sous contrainte, lorsqu'elle est accordée, permet au condamné que son reliquat de peine soit exécuté sous le régime de la libération conditionnelle, de la DDSE ou encore du placement à l'extérieur ou enfin sous le régime de la semi-liberté. La libération sous contrainte a donc été renforcée par la loi du 23 mars 2019. Nous n'avons pas encore suffisamment de recul sur son utilisation par les juges. Mais il est à espérer qu'elle soit davantage utilisée dans les années à venir, ce qui permettrait de limiter les sorties sèches en accompagnant les condamnés par le biais d'un aménagement de leur fin de peine.

L'espoir d'une mise en place d'un aménagement de peine automatique est donc très grand en France, espoir qui a connu une légère illustration lors de la crise sanitaire du COVID-19 (B).

B : L'encadrement des sorties liées à la Crise sanitaire du COVID-19 :

Lors de la crise sanitaire lié au COVID-19 de nombreux détenus ont été libérés et ce afin de limiter les risques de propagation du virus.

Toutes ces personnes libérées n'ont pas pu être remises en liberté sans un minimum d'accompagnement.

Une ordonnance a été prise le 25 mars 2020 favorisant les aménagements de peine en créant trois dispositifs spécifiques²². La première mesure permet la sortie anticipée des détenus « condamnés à une peine inférieure ou égale à 5 ans ayant deux mois ou moins de détention à subir ». Par le biais de cet aménagement de peine, les personnes dont le reliquat peine ne dépasse pas deux mois peuvent exécuter leur fin de peine à leur domicile sous la forme d'une assignation à résidence prononcée par le Procureur de la République. Néanmoins, les personnes condamnées pour des faits criminels, des faits de terrorisme, des infractions commises au sein du couple ou les détenus ayant participé à « une action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre » sont exclues de cette possibilité.

L'ordonnance du 25 mars dernier offre également des réductions supplémentaires de peine d'un quantum maximum de deux mois, prononcées par un juge de l'application des peines. Mais, la circulaire précise que « ces remises de peines ne sauraient être accordées dès le début de la crise de sanitaire » et incite les juges à respecter un délai d'un mois après le début de la crise sanitaire avant de commencer à les examiner, afin de pouvoir juger du bon comportement des personnes durant la crise. Enfin, l'ordonnance permet également au juge de l'application des peines d'aménager le reliquat de six mois ou moins d'une peine d'emprisonnement. Ce dernier peut convertir cette fin de peine en une peine de travail d'intérêt général, en une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en une peine de jours-amende, ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé.

L'espoir de la mise en place d'aménagement de peine automatique est donc très présent en France, espoir étant devenu réalité dans plusieurs pays étrangers (paragraphe 2).

²² <https://oip.org/analyse/face-au-risque-sanitaire-en-prison-une-politique-de-liberations-a-plusieurs-vitesses/>

Paragraphe 2 : L'exemple pertinents des aménagements de peine à l'étranger :

A l'étranger plusieurs pays ont systématisé les aménagements de fin de peine. C'est tout d'abord le cas la Suède qui a souhaité lutter contre les sorties sèches (A), mais c'est aussi le cas du Canada qui a souhaité réduire les sorties sans accompagnement (B).

A) L'exemple de la Suède luttant contre les sorties sèches :

Plusieurs pays nordiques, pour lutter contre les sorties sèches ont développé les aménagements de peines automatiques. Nous prendrons l'exemple de la Suède²³.

En Suède, une fois les deux tiers de la peine exécutés, les mesures de la libération conditionnelle s'appliquent automatiquement. Une fois cette durée exécutée, l'administration pénitentiaire et le condamné doivent préparer le projet de sortie de ce dernier. Ce système de libération d'office existe en Suède depuis 1988, et il a permis de diminuer considérablement le taux de récidive qui est deux fois moins élevé que celui de la France. Cela a également permis de réduire la surpopulation carcérale et de fermer des prisons en Suède. Ce pays évite donc toute forme de sortie sèche, car toute personne bénéficie d'une libération automatique qui est surveillée et donc accompagnée, ce qui permet aux individus de ne pas se retrouver à l'extérieur de la prison sans accompagnement ni suivi.

En outre, la Suède tend à réduire le recours à l'emprisonnement ferme car la majorité des peines prononcées s'effectue sous la forme d'un placement sous surveillance ou d'un travail d'utilité publique ou d'obligations de soins. Dans ce pays, tous les condamnés sont suivis par un agent de probation qui les aide dans leurs démarches et dans leur processus de réinsertion. L'utilisation de ces alternatives à l'emprisonnement ferme permet aux individus condamnés de conserver leur emploi, leur logement, ce qui tend à limiter les effets néfastes qu'aurait pu avoir cet emprisonnement.

²³ <http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2013/01/fiche-11-preparation-a-la-sortie-et-amenagement-de-peine.pdf>

Mais la Suède n'a pas été le seul pays à développer les aménagements de peine automatiques, le Canada l'a fait également afin de réduire les sorties sans accompagnement (B).

B) L'exemple du Canada et de sa volonté de réduire les sorties sans accompagnement :

Au Canada, depuis plusieurs années ont été mis en place des programmes de libérations anticipées. L'objectif de ces programmes est de favoriser la réinsertion sociale des condamnés en passant par le biais d'une libération conditionnelle qui permet de repérer ceux qui ont des difficultés et ce avant qu'ils commettent une nouvelle infraction. Le but est de s'assurer que l'individu respecte bien les conditions de sa libération afin d'assurer sa réinsertion sociale et d'éviter les sorties sèches. Nous évoquerons plusieurs programmes de libération anticipée.

Existe, d'une part, la libération conditionnelle totale qui s'accompagne d'un suivi très cadré de la part des agents de libération conditionnelle. C'est une décision discrétionnaire prise par la Commission des libérations conditionnelles. Les condamnés y sont admissibles après avoir purgé un tiers de leur peine ou sept ans. Néanmoins, le juge peut considérer que l'individu n'est pas admissible à cette mesure après avoir purgé la moitié de la peine, si ce dernier est condamné pour violence ou pour drogue. D'autre part, existe la libération d'office qui n'est pas décidée mais exigée par la loi. Selon elle, et sauf exceptions, tous les condamnés bénéficient d'une libération automatique après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Le maintien en incarcération de l'individu lors du dernier tiers de sa peine est justifié s'il présente un risque grave envers les personnes, ou risque de commettre une infraction relative aux drogues ou une infraction sexuelle. Enfin, d'autres mesures existent comme le placement à l'extérieur, la semi liberté, ou encore les permissions de sortir qui ont toutes pour objectif de favoriser la réinsertion des condamnés en limitant les sorties sèches.

S'il est primordial d'anticiper la préparation de la sortie de prison dès le stade de l'emprisonnement, il est fondamental d'accompagner les sorties sèches à l'extérieur (Partie 2).

PARTIE 2 : Accompagner les sorties sèches à l'extérieur :

Nous l'avons vu dans la partie précédente, les sorties sèches peuvent être appréhendées en amont de la sortie de prison. Néanmoins, il peut apparaître nécessaire de les accompagner, de les limiter après la sortie de prison. Nous verrons donc dans cette seconde partie les rôles de deux acteurs dans la lutte contre les sorties sèches ; d'abord, dans un premier chapitre, le rôle du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (chapitre 1) puis, dans un second chapitre, le rôle des associations (chapitre 2).

Chapitre 1 : Le rôle du Service d'insertion et de probation dans la lutte contre les sorties sèches :

En général, lorsque l'on parle de sortie sèche cela signifie une sortie sans accompagnement, c'est-à-dire sans intervention du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Néanmoins, dans certaines situations ce service peut être amené à intervenir en aval de la sortie de prison (section 1). Cependant cet accompagnement s'avère limité pour certains types de condamnés (section 2).

Section 1 : L'aide du Service pénitentiaire d'insertion et de probation en aval de la sortie de prison :

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut être amené à aider les détenus après leur sortie de prison. Cependant nous allons voir que si cela est une possibilité légale (paragraphe 1), cette dernière se trouve contrecarrée par le refus de certains sortants d'être accompagnés (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une possibilité légale soumise à des conditions restrictives :

Le législateur a offert la possibilité au Service pénitentiaire d'insertion et de probation d'accompagner certains détenus à leur sortie de prison, aide normalement limitée aux seuls détenus bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

Cependant grâce à l'impulsion du législateur, il est possible pour certains condamnés d'être aidés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Néanmoins, cette aide est de courte durée (A) et nécessite une motivation du sortant de prison (B).

A) Une aide de courte durée limitée à 6 mois :

S'il existe une aide légale du Service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les détenus sortant de prison, cette aide s'avère très limitée notamment dans sa durée car elle ne peut pas dépasser 6 mois. L'aide est donc très courte dans le temps, en effet six mois peut s'avérer extrêmement court pour mettre un réel suivi en place, ainsi que pour entamer une véritable réinsertion.

En effet, quand un individu sort de prison, qu'il retrouve sa liberté il a de nombreuses formalités à effectuer : trouver un logement, un emploi, se reconstruire socialement. Il doit effectuer des démarches prenant quelques fois beaucoup de temps, et ce notamment en raison des délais de prise en charge par les divers organismes. L'aide du Service pénitentiaire d'insertion et de probation se limite donc à accompagner l'ancien détenu dans le commencement de ses démarches, mais le service ne peut pas généralement suivre l'avancement de ces dernières. Il est donc primordial que le sortant de détention, outre cette aide bénéfique, soit motivé pour se réinsérer (B).

B) Une aide impliquant une motivation du sortant de prison :

Outre la question de la durée de l'aide du service d'insertion et de probation vis à vis du sortant de prison, il est nécessaire que ce dernier s'implique, soit motivé et déterminé par sa réinsertion. Le service d'insertion et de probation vient en aide au sortant de prison et l'accompagne dans ses démarches. Cependant, c'est à l'ancien détenu de faire ses propres actions, le service pénitentiaire ne se substitue pas lui.

Cependant, dans certains cas, cette obligation légale peut se trouver contrecarrée par le refus de certains sortants d'être accompagnés par le service d'insertion et de probation (paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Les freins à l'obligation légales :

Certains anciens détenus, lorsqu'ils sont libérés, ne souhaitent pas être accompagnés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation en raison d'une volonté d'être totalement libres vis à vis de l'administration pénitentiaire (A) ainsi que par l'envie de recommencer une nouvelle vie (B).

A) Le désir d'émancipation des sortants de prison :

Lorsque les anciens condamnés sont libérés de prison, ils bénéficient d'une aide légale de la part du service pénitentiaire pour une durée de six mois maximum. Néanmoins, certaines personnes préfèrent ne pas jouir de cette opportunité d'accompagnement et être totalement libres vis à vis de l'administration pénitentiaire. En effet, quand un ancien détenu profite de l'aide du service pénitentiaire d'insertion et de probation, il se trouve encore lié à l'administration pénitentiaire, il a encore des « comptes à rendre » à son conseiller d'insertion et de probation sur les démarches qu'il entreprend. Il n'est donc pas totalement libre de faire ce qu'il souhaite concernant sa réinsertion.

Certains détenus libérés refusent donc cette aide dans leur démarche pour trouver un emploi, un logement afin de ne pas avoir de comptes à rendre à leur conseiller et ce en raison de leur souhait de recommencer une nouvelle vie. (B)

B) Le souhait de recommencer une nouvelle vie :

Lorsque les anciens condamnés sont libérés de prison, nous l'avons dit précédemment, ces derniers souhaitent être libres envers l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire, ne plus lui rendre de comptes notamment au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Néanmoins, ce n'est pas la seule justification du refus de certains sortants de prison d'être accompagnés par les services d'insertion et de probation.

Certains souhaitent également recommencer totalement une nouvelle vie et cette volonté se manifeste par une rupture nette des liens avec l'administration pénitentiaire ainsi qu'avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

En effet, à la sortie de prison il n'est pas toujours évident de concilier sa vie familiale, sa vie professionnelle avec son passé d'ancien condamné. Certains anciens condamnés ont envie de recommencer une nouvelle vie et de « repartir à zéro ». Les individus jeunes, en particulier, préfèrent les sorties sèches en fin de peine car ils n'ont aucun compte à rendre à un quelconque service. C'est un problème qui existe pour toutes les sorties d'institutions en général. Par exemple, un jeune qui sort de l'aide sociale à l'enfance (population de 18 à 21 ans, extrêmement fragile aux regards de la réinsertion sociale et de la récidive) ne veut plus voir un seul travailleur social pendant un an ou deux.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut apporter une aide limitée aux personnes sortants de prisons. Néanmoins l'accompagnement peut s'avérer difficile pour certains types de condamnés (section 2).

Section 2 : L'accompagnement difficile de certains types de condamnés :

Certains sortants de prison rencontrent des difficultés à leur sortie de prison pour plusieurs raisons. En effet, l'accompagnement s'avère difficile pour certains anciens condamnés en fonction de la durée de leurs peines (paragraphe 1) mais également pour certains « profils types » (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'accompagnement difficile de certains condamnés en raison de la durée à de leurs peines :

L'accompagnement de certains anciens condamnés peut s'avérer compliqué en raison de la durée de leurs peines notamment pour les condamnés à de longues peines (A)

En effet le temps passé en détention est souvent très long ce qui crée une grande rupture avec leur ancienne vie, il est donc difficile de les réinsérer.

Néanmoins, l'accompagnement peut également s'avérer compliqué pour les condamnés à de courtes peines de prison car il est difficile de mettre en place un réel suivi en raison du peu de temps passé en détention par le condamné (B).

A) L'accompagnement compliqué des condamnés à de longues peines :

L'accompagnement de certains sortants de prison s'avère compliqué en raison de la longueur de leur peine. Les condamnés à de longues peines rencontrent plus de difficultés pour se réinsérer que les condamnés à des peines moyennes, pour de nombreuses raisons.

1) La rupture nette avec l'extérieur :

La première raison tient bien sûr au fait que la longueur du temps passé en établissement pénitentiaire isole les détenus de la société, crée une coupure avec leur passé, leur ancienne vie. Plus le temps passé en détention est long et plus la coupure est grande. En effet quand la durée de la peine n'est pas trop conséquente, il est possible pour le condamné de conserver son appartement, son travail, de garder un lien, un contact avec ses proches. Mais quand la peine est longue, il s'avère impossible de conserver son travail, son logement et les liens avec les proches risquent fortement de se distendre, notamment si l'établissement pénitentiaire est éloigné du domicile conjugal, familial.

La seconde raison réside dans le grand nombre de démarches à effectuer par les personnes libérées, notamment des démarches relatives à des recherches d'emplois et/ou de logement. Le Pôle emploi, notamment pour accompagner ces condamnés à de longues peines, renforce son action en proposant des rendez-vous plus fréquents, un suivi plus intense et ce dans l'intérêt du détenu.

Une rupture nette existe donc avec l'extérieur, entraînant l'appréhension de la sortie par les condamnés (2).

2) L'appréhension de la sortie :

Certains détenus, à l'approche de leur libération, sont anxieux et inquiets. Les angoisses liées à la libération semblent être assez largement partagées au sein de la population carcérale. Qu'il s'agisse d'insomnie ou d'agitation, l'arrivée de la date de libération ne laisse apparemment aucun détenu sans réaction. La question de la poursuite du travail, des soins, entrepris ou repris sérieusement, en détention, est bien souvent problématique.

Nous évoquerons le film « les Evadés » de Frank Darabont, datant de 1994 pour illustrer cette appréhension de la sortie. L'une des scènes de ce film nous montre la libération d'un détenu après une longue peine, détenu finissant par se suicider car il est incapable de retrouver une place au sein de la société. A travers cette scène, nous pouvons avoir une idée du choc que peut procurer une sortie de prison après de nombreuses années passées derrière les barreaux.

En Suède, un processus a été mis en place pour éviter ce choc de la sortie pour les personnes condamnées à une longue peine. Il existe les « Ubergangshuser » (ou maisons de probation), qui sont des familles d'accueil qui hébergent certaines personnes condamnées à de longues peines durant leur préparation à la liberté. Ces maisons de probation permettent de faire une transition entre la vie dans un centre de détention et le retour au monde extérieur par le biais de phase de sortie.

En France, un programme similaire a été envisagé à la ferme de réinsertion de Moyembrie. Cette ferme permet de réadapter les condamnés à de longues peines à la vie extérieure. Les condamnés se lèvent le matin et travaillent la terre sous forme de maraichage. Ce nouveau rythme leur permet de renouer progressivement avec une journée de travail en milieu libre. Ces derniers sont payés notamment grâce aux ventes de leur production. Cela permet de revaloriser leur estime de soi qu'ils ont souvent perdu en détention. ²⁴

²⁴ RIGO Célia, *Sur-adaptation carcérale et réadaptation extérieure : une conciliation difficile*, Promotion Jean MOULIN 2016/2017

Si l'accompagnement s'avère difficile pour les condamnés à de longues peines il n'est guère plus facile pour les condamnés à de courtes peines de prison (B).

B) L'accompagnement compliqué des condamnés à de courtes peines :

L'accompagnement des condamnés à des courtes peines d'emprisonnement peut s'avérer compliqué en raison de la difficile mise en place d'un suivi approfondi (1) mais également de la nécessité de réduire les courtes peines (2).

1) La difficile mise en place d'un suivi approfondi :

On pourrait imaginer que l'accompagnement des condamnés à de courtes peines de prison est facile à mettre en place. Néanmoins, des difficultés existent, difficultés qui diffèrent de celles rencontrées par les condamnés longues peines. En effet, quand une personne est condamnée pour une courte peine de prison, la rupture avec le monde extérieur est bien évidemment moins prononcée. Cependant, dans certains cas, il est impossible pour le condamné de conserver son travail, de conserver son logement et ce notamment pour des raisons financières. Dans la plupart des cas, la personne condamnée peut conserver son logement, mais également bénéficier du maintien des aides au logement.

Néanmoins, si le maintien du logement est souvent possible, il n'en va pas de même pour le maintien des droits sociaux. Le revenu de solidarité active (RSA) par exemple ne continue à être versé que pendant une durée de deux mois et la réduction des ressources financières de la personne condamnée peut nuire à sa capacité à de poursuite du paiement du loyer. Le maintien du logement est une difficulté récurrente, difficulté pouvant être évitée si une alternative à l'emprisonnement ferme est proposée au détenu lui évitant à sa sortie de se retrouver sans logement. ²⁵

²⁵ Rapport d'étude du CEREMA : « *Organiser la sortie de détention de la prison vers le logement* », mai 2017

Afin de réduire les difficultés rencontrées par les détenus condamnés à des courtes peines d'emprisonnement, il est nécessaire de réduire ces dernières (2).

2) La nécessité de réduire les courtes peines :

Depuis quelques années, plusieurs projets vont vers la réduction voir même l'interdiction des très courtes peines de prisons et notamment celles inférieures à un an. Il est donc souhaitable de prononcer plutôt des peines alternatives à l'emprisonnement comme le placement sous bracelet électronique. Cela permet à la personne condamnée de conserver son emploi et son logement dans la plupart des cas, sauf, bien évidemment, si le port du bracelet électronique est incompatible avec l'emploi ou en cas de refus du bailleur du logement. Le recours à ces peines alternatives est notamment souhaité car ces courtes peines de prison en raison de leur durée ne permettent pas de mettre en place un réel suivi. En effet, cela ne laisse pas assez de temps pour mettre en place les démarches nécessaires notamment concernant un logement et/ou un emploi.

Le 30 novembre 2019 lors de la 26ème Journée Nationale des Prisons, un article « Justice , Prison : Sortir du cercle vicieux » a traité de cette nécessité de réduire les courtes peines d'emprisonnement. En effet, selon cet article : « L'augmentation de la population carcérale n'est pas le seul facteur qui engendre des difficultés dans la réinsertion des personnes détenues, la durée de la peine entre également en jeu. En effet, les condamnations à de courtes peines d'enfermement, en ce qu'elles ne laissent pas suffisamment de temps pour préparer les personnes à l'après prison, augmentent le nombre de sorties sèches. Sans possibilités d'accès à un logement, à un travail, aux dispositifs de soins ou à des relations familiales et sociales, les personnes sortantes de prison se retrouvent isolées et démunies ce qui augmente leur risque de récidive. Le cercle continue alors d'être alimenté. » A travers cet extrait apparaît la nécessité de réduire les courtes peines d'emprisonnement pour diminuer les risques de récidive.

Dans certaines situations, la réinsertion peut également s'avérer difficile en raison du « profil type » du détenu (paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Une difficile réinsertion pour certains « profils types » de détenus :

La réinsertion des sortants de prison peut s'avérer difficile pour plusieurs raisons. Nous avons évoqué précédemment des raisons de durée de la peine, nous allons désormais aborder « le profil type » de certains anciens détenus. En effet, au regard des statistiques des sortants de prison, plusieurs caractéristiques sont souvent très présentes comme la grande vulnérabilité (A) des sortants de prison mais également leur passé souvent compliqué (B).

A) La grande vulnérabilité de nombreux sortants de prison :

Bien souvent, les détenus sortants de prison sont des personnes qui n'étaient pas bien insérées dans la société au départ. Ce sont généralement des prisonniers jeunes, ayant des risques de récidives plus élevés, notamment en cas de sortie sèche c'est-à-dire une sortie immédiate et non préparée.

Christiane de Beaurepaire dans son ouvrage intitulé « La vulnérabilité sociale et psychique des détenus et des sortants de prison » a largement traité de cette question. Elle a notamment cité une étude réalisée en 2003 par Verger et Al. au niveau des sortants du Centre pénitentiaire des Baumettes dépendants aux drogues illicites, étude dans laquelle il apparaît que la mortalité de ces derniers « est dix fois plus élevée que dans la population générale par cause non naturelle pour la tranche d'âge 15-54 ans, avec un risque d'overdose deux cents fois plus élevé que dans la population générale pour la même tranche d'âge ». A travers cet extrait apparaît un premier exemple de vulnérabilité des détenus.

De plus, il découle de plusieurs études notamment de la revue du MAUSS n°40 intitulée « Sortir de (la) prison entre don, abandon et pardon » que les sortants de prison disposent des mêmes facteurs de vulnérabilité économique que les détenus eux-mêmes. En général, ce sont des individus démunis, peu accompagnés à leur sortie ayant une tendance plus élevée à la récidive.

Nous pouvons citer un exemple lié à la vulnérabilité concernant la santé des détenus. Il apparaît que les personnes condamnées disposent d'une santé plus dégradée que celle de la population générale, et ce notamment en raison de problèmes de pauvreté. Beaucoup d'individus n'ont pas d'autres choix que de renoncer à effectuer des soins par manque de ressources. Certains soins notamment dentaires peuvent alors être effectués en prison.

A travers ces exemples transparait la grande vulnérabilité des sortants de prison, vulnérabilité découlant souvent du passé compliqué des sortants de prison (B).

B) Le passé souvent compliqué des sortants de prison :

Nous l'avons vu dans la partie précédente, les sortants de prison sont bien souvent des personnes très vulnérables. Les sortants de prisons sont majoritairement des personnes démunies, peu soutenues, non accompagnées et donc très vulnérables. Le Conseil économique et social a démontré la réitération d'infraction et la récidive légale très présente chez certains sortants de prison.

En outre, la revue du MAUSS n°40, citée précédemment, intitulée « Sortir de (la) prison entre don, abandon et pardon » nous précise que beaucoup de détenus vivaient auparavant dans la rue ou sortaient d'institutions psychiatriques. De la même façon, ce sont souvent des personnes jeunes, pauvres, en difficulté avec de faibles qualifications.

Selon une enquête réalisée par l'INSEE en 1999, la majorité de la population pénale est constituée d'hommes ayant connu des difficultés matérielles, des instabilités dans leurs engagements familiaux, un isolement social, etc. Au niveau de leur profession, toujours selon cette même étude, la moitié étaient ouvriers, leurs pères étant eux mêmes ouvriers, artisans ou commerçants. La plupart des mères de détenus sont quant à elles inactives ou quand elles travaillent elles sont ouvrières ou employées.

La réinsertion de certains condamnés en sortie sèche apparaît difficile malgré l'aide apportée par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Néanmoins, ces derniers peuvent compter sur l'apport d'associations dans leur accompagnement et leur réinsertion (Chapitre 2).

Chapitre 2 : Le rôle des associations dans l'accompagnement et la réinsertion des sortants de prison :

Nous avons envisagé précédemment le rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation dans l'accompagnement de certains sortants de prison, nous allons maintenant nous consacrer au rôle joué par les associations dans l'accompagnement et la réinsertion des sortants de prison. L'intervention de ces associations est nécessaire en raison de la multitude de problèmes rencontrés à l'extérieur par les sortants de prison (section 1) mais également en raison de l'existence d'un « profil type » de détenu dans le besoin (section 2).

Section 1 : La pertinence de l'intervention des associations de réinsertion :

Lorsque certains condamnés sortent de prison une multitude de problèmes se présentent à eux. Des associations sont présentes pour aider les personnes libérées notamment pour l'accès à un logement (paragraphe 1) mais aussi à un emploi (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'accès au logement :

L'accès au logement pour les sortants de prison, notamment ceux en sortie sèche peut s'avérer difficile (A), difficulté contrecarrée par l'hébergement temporaire offert par les structures associatives (B).

A) La difficulté pour les sortants de prison de trouver un logement :

Les sortants de prison pour beaucoup rencontrent des difficultés pour trouver un logement à leur sortie. L'administration pénitentiaire a mené une enquête en 2015²⁶ selon laquelle « près de 17,5% des personnes sortant de détention n'auraient pas de solution de logement ou d'hébergement, ou bien des solutions précaires.

²⁶ Rapport d'étude du Cerema : « *ORGANISER LA SORTIE DE DETENTION : De la prison vers le logement* »

Or, celui-ci apparaît comme une condition essentielle du processus de réinsertion sociale des personnes détenues, et le fait de pouvoir être logé ou hébergé dès la première nuit hors détention apparaît comme un facteur déterminant dans la prévention de la récidive, qui est aujourd'hui un enjeu majeur des politiques publiques ».

Cette étude démontre qu'une large part de personnes sortants de prison n'a aucun moyen d'être hébergé lors de sa sortie, posant des difficultés bien évidemment pour leur réinsertion. Néanmoins, les problèmes liés au logement varient en fonction de la durée de la peine. Pour les courtes peines, il est parfois possible pour les détenus de conserver leur logement et les aides au logement qui en découlent, leur permettant de regagner leur domicile à leur libération. Cependant certaines personnes condamnées à de courtes peines n'ont parfois pas d'hébergement et cette courte durée peut être un handicap pour elles, car cela ne laisse pas suffisamment de temps au conseiller d'insertion et de probation pour les aider dans leur démarche de recherche de logement. D'autant plus qu'il est possible que l'entourage de la personne détenue s'éloigne d'elle suite à sa condamnation, ne lui permettant pas d'être hébergée dès sa sortie de prison.

Concernant les personnes condamnées à de longues peines un accompagnement est nécessaire, accompagnement qui est limité à six mois pour les condamnés en sorties sèches.

La fondation Abbé Pierre a publié un article en 2019 sur l'état du mal logement en France dans lequel elle confirme qu'il est difficile pour les condamnés à de courtes peines de préparer leur réinsertion et notamment de trouver un logement, faute de temps pour un accompagnement. Elle cite notamment les témoignages d'anciens détenus d'abord celui de Vincent 59 ans ayant fait l'objet de multiples condamnations : « Il n'y a pas d'accompagnement. Vous arrivez en fin de peine, ils ont pas le choix, il faut qu'ils vous mettent dehors, la seule chose qu'ils savent vous dire c'est que si vous avez rien, il faut appeler le 115. ». A travers ce témoignage transparaît l'anxiété d'un détenu à l'idée de sortir sans hébergement ayant pour seule possibilité l'appel au 115.

Puis elle cite celui de Jérôme : « À la sortie [Après huit mois de détention], j'étais à la rue, j'ai dormi dans ma voiture, pendant quatre mois et demi. C'est une voiture que j'avais avant mon incarcération, heureusement elle n'a pas été saisie.

Quand je suis sorti de détention, j'avais perdu mon appartement car je ne pouvais pas payer mon loyer, et pour avoir un autre appartement, il fallait déjà que je paye mes dettes. Quand j'ai recommencé à travailler, tous les mois je leur virais 150 euros par mois [au bailleur] pour payer ma dette, j'ai mis quatre mois à rembourser. Et du fait que je n'avais pas eu de fiches de paye pendant huit mois, je ne pouvais pas chercher un nouveau logement ».

S'il est difficile pour les sortants de prison de trouver un logement, certaines structures associatives leurs permettent d'obtenir un hébergement temporaire (B).

B) L'hébergement temporaire des structures associatives :

Les structures associatives peuvent dans certaines situations héberger temporairement les personnes sortant de prison. C'est le cas par exemple de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) de la Fédération des associations Réflexion-Action, Prison et Justice (FARAPEJ) ainsi que de l'Association de politique criminelle et de réinsertion sociale (APCARS) qui offrent des hébergements individuels ou collectifs aux personnes libérées et les aident dans leur recherche d'emploi.

L'association Mouvement pour la réinsertion sociale (MRS) s'occupe de répondre spécifiquement aux besoins de logement des sortants de prison en les orientant vers des foyers d'urgence, partenaires de l'association. Cette association se charge ensuite d'orienter les personnes sortants de prison vers des chambres d'hôtel qui sont réservées et gérées par une permanente de l'association elle-même. L'orientation peut également être faite vers une structure médicale s'il apparaît que la personne a de graves problèmes de santé ou des troubles du comportement.

Les collectivités territoriales également se sont intéressées au problème du logement pour les sortants de prison. Elles ont mis en place le plan « logement d'abord » afin d'accélérer l'accès au logement pour les personnes sans domicile et notamment en sortie sèche.

L'objectif étant un accès au logement sans présomption de la capacité à habiter des personnes et par le biais de logements accompagnés, d'habitat partagé ou semi-collectif, de structures médicalisées, de cité universitaire, etc.

Néanmoins la solution privilégiée par les sortants de prison est le recours aux Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) qui sont le plus souvent gérés par des associations et des organisations humanitaires ou par des collectivités publiques locales leur offrant un logement temporaire dès leur libération.

L'accès au logement peut donc s'avérer compliqué pour les personnes en sortie sèche, ce qui est aussi le cas pour l'accès à l'emploi (paragraphe 2).

Paragraphe 2 : L'accès à l'emploi :

L'accès à l'emploi peut s'avérer compliqué pour les personnes sortants de prison pour plusieurs raisons. D'une part, nous nous intéresserons au problème du casier judiciaire dans le cadre des recrutements (A), d'autre part nous aborderons l'absence de qualification souvent présente (B).

A. Le problème du casier judiciaire dans le cadre des recrutements :

Lors des recrutements des personnes libérées de prison un problème est souvent présent : celui de la présence d'un casier judiciaire.

Nous avons évoqué cette question précédemment dans la première partie, nous illustrerons donc cette partie par un exemple, celui de Ilyès, 37 ans, condamné à neuf ans de prison. Ce dernier, lors de sa sortie de prison, a dû se munir de faux Curriculum vitae (CV). Il témoigne : « Au début, l'idée de sortir directement me plaisait. Je me disais que je n'avais pas besoin d'un conseiller qui me tienne faussement la main pour m'accompagner. En vrai, ils s'en foutent de ton avenir. J'ai fait une connerie, je paye, normal, après c'est la quille. (...) J'ai toujours vécu de petits boulots, de combines, ou d'activités illégales. Mine de rien, neuf ans de prison, ça calme quand même. Pour la première fois de ma vie, j'ai donc eu envie de faire un vrai métier. Un truc qui me plaît.

Mais, avec mon parcours, personne ne m'acceptait. Je me suis fait des faux CV. Maintenant, même pour conduire un camion, il faut avoir le bac. Pendant des mois, j'ai cherché une formation, mais, à force de me faire recalier, j'en ai eu marre et je suis parti à l'étranger. ». A travers ce témoignage transparait la difficulté de trouver un emploi quand on est condamné, en raison du refus de nombre d'employeurs de recruter des personnes disposant d'un passé pénal. Néanmoins, les employeurs ne peuvent pas demander le casier judiciaire d'un individu dans toutes les circonstances. Ils ne sont autorisés à le faire que pour l'exercice de certaines fonctions (emplois publics, banques, secteur de la santé, de la sécurité ou la défense, l'aéroportuaire, etc). Dans toutes situations, le Code civil précise que « chacun a droit au respect de sa vie privée », ce qui interdit à l'employeur de vérifier les antécédents judiciaires d'un individu lors d'un recrutement. Le casier judiciaire pose donc des problèmes aux personnes libérées seulement pour certains emplois, il est donc souhaitable que les formations proposées aux condamnés en détention les préparent à des emplois dans lesquels leur passé pénal ne sera pas un souci.

Si le casier judiciaire pose problème lors des recrutements d'anciens prisonniers, l'absence de qualification de ces derniers rend également leur accès à l'emploi compliqué (B).

B. L'absence de qualifications souvent présente :

Le casier judiciaire peut dans certaines situations être un frein au recrutement des anciens condamnés, tout comme leur absence de qualifications. Le service ARI²⁷ Insertion vient en aide aux sortants de prison en contribuant à leur réinsertion. Il développe notamment « des accompagnements professionnels adaptés dans le cadre de Prestations ponctuelles spécifiques et de Prestataire d'appuis spécifiques pour l'emploi, en Gironde, Lot-et-Garonne et en Dordogne ». Ce service peut venir en aide aux personnes libérées sans qualifications dans leur recherche d'emploi en les accompagnant professionnellement, en leur proposant des formations, etc.

²⁷ <https://ari-accompagnement.fr/etablissement/ari-insertion/>

Cependant, dernièrement l'Observatoire international des prisons (OIP) a réalisé une étude²⁸ dans laquelle il précise que concernant les sortants de prison : « En termes d'emploi, plus de 60% ne travaillent pas, plus de 60% n'ont pas de formation professionnelle. Sur le plan scolaire, plus de 50% sont faiblement scolarisés, 15% sont illettrés, 29% échouent à la lecture, 40% atteignent à peine le niveau primaire ». A travers cette étude il apparaît que bien souvent les personnes détenues libérées n'ont aucune qualification, n'ont été que faiblement scolarisés voire même ne parlent pas et n'écrivent pas le français. Il est compliqué pour ces personnes libérées de prison, sans qualification, sans expérience professionnelle et avec un casier judiciaire de trouver rapidement un emploi à leur libération.

Néanmoins, en prison sont proposées des formations aux détenus, mais malheureusement face au nombre élevé de détenus dans certains établissements tous ne peuvent pas avoir accès à une formation ; d'autant plus que certains sont condamnés à de très courtes peines d'emprisonnement ne laissant pas le temps nécessaire pour réaliser un apprentissage de la langue française ou d'une formation qualifiante. De plus, un autre problème s'ajoute lors des sorties sèches car ces dernières ne permettent pas d'offrir d'accompagnement aux personnes qui en bénéficient, ni d'aménagement de peine. En effet, sortir avec un aménagement de peine ou avec un accompagnement de la part d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation permet à la personne condamnée d'être aidée dans ses démarches professionnelles, voire de pouvoir effectuer un stage, une formation, un entretien professionnel lors de l'emprisonnement.

Les associations viennent largement en aide aux personnes libérées de prison pour leur recherche de logement et d'emploi rendant leur intervention pertinente. Mais l'objectif de ces dernières est avant tout de resocialiser les sortants de prison pour éviter qu'ils récidivent (paragraphe 2).

Section 2 : L'objectif des associations : resocialiser pour ne pas récidiver :

L'objectif des associations de réinsertion est double.

²⁸ <https://oip.org/en-bref/quels-moyens-existent-pour-reinserer-et-preparer-la-sortie-des-personnes-detenues/>

Par leurs actions elles tendent à resocialiser les sortants de prison (paragraphe 1) afin que ces derniers ne récidivent pas lors de leur libération (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'action des associations de réinsertion tendant à la resocialisation des sortants de prison :

L'objectif des associations de réinsertion est de resocialiser les sortants de prison en recréant des liens sociaux et familiaux (A) et en luttant contre leur isolement social (B).

A) La nécessité de recréer des liens sociaux et familiaux :

L'une des priorités pour les associations de réinsertions est de recréer des liens sociaux et familiaux pour les personnes sortants de prison. La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) créée en 1956 par cinq associations s'est donnée plusieurs priorités et ce dès sa création. Nous en citerons deux. Tout d'abord elle agit pour l'amélioration de l'accueil des personnes sortant de prison. Par la suite elle aide à l'insertion de publics qui relèvent des compétences du Ministère de la Justice et de l'Administration pénitentiaire en les hébergeant à la sortie de détention et en développant l'accompagnement social dans le cadre d'aménagements de peine. Plusieurs structures peuvent accueillir les personnes sortants de prison notamment des centres d'hébergement, des accueils de jour, des ateliers ou chantiers d'insertion mais aussi l'accueil de public précis. Au sein de la FAS, environ 25% des personnes qui sont accueillies sont des personnes qui ont été condamnées dans le passé. Son but étant de proposer un accompagnement social, afin de contribuer à prévenir les effets de la marginalisation mais aussi de compenser et de réparer l'effet dé-socialisation de la détention et ce en mettant en oeuvre les moyens d'une réinsertion durable des personnes sortants de prison. Son objectif est de lutter contre la récidive en construisant un projet d'insertion. Cette structure par ses actions agit pour resocialiser les individus libérés de prison en les aidant, à travers la construction d'un projet, à ne pas récidiver, mais aussi à recréer des liens sociaux.

Afin de recréer des liens sociaux, les associations de réinsertion mettent également en avant l'importance de la réinsertion professionnelle. En effet, la réinsertion professionnelle tend à diminuer les risques de récidive pesant sur les personnes libérées. Mais il apparaît que l'environnement social influence également le comportement des individus.

S'il est nécessaire pour les associations de recréer des liens sociaux et familiaux pour les sortants de prison, il est aussi primordial de lutter contre leur isolement social (B).

B) La lutte contre un isolement social des sortants de prison :

Quand les détenus sont libérés en sortie sèche, surtout après une longue peine, beaucoup se retrouvent isolés socialement. En effet leur corps a vieilli, ils n'ont plus d'économies, et leur famille n'est souvent plus présente. Madame Christiane ancien garde des sceaux Taubira avait tenté de limiter ces sorties sèches afin de lutter contre l'isolement social des sortants de prison. Néanmoins les conseillers d'insertion et de probation, outre la possibilité d'aider les sortants de prison seulement pendant six mois, sont malheureusement en sous-effectif. Les conséquences de ce manque de personnel sont très mauvaises car beaucoup d'anciens détenus deviennent sans domicile fixe, développent une addiction aux drogues dures, souffrent de problème de santé, etc. Des associations viennent donc en aide à ces détenus en sortie sèche.

Voici le témoignage d'un détenu en sortie sèche : « Les détenus, quand ils sortent de prison, ils croient qu'ils ont un gros paquet-cadeau, il y a marqué « liberté » dedans, et il est tout rose. Mais ce n'est pas ça, la liberté, c'est pas un paquet qu'on déballe. Maintenant, la liberté me fait un peu mal, à cause des contraintes qu'elle m'impose. (...) Et puis surtout, surtout, il n'y a pas tellement longtemps, j'ai découvert ce qu'était la solitude en liberté, alors que j'ai été isolé, isolé, et que je croyais que j'étais blindé, que la solitude ne pouvait pas me faire peur. » (Jean-Marc Mahy, emprisonné à 17 ans et libéré 19 ans plus tard).²⁹

²⁹ Analyse Vivre ensemble éducation « SORTIE DE PRISON - Difficile réinsertion », 2012

L'action des associations tend essentiellement à resocialiser les personnes libérées de prison, action ayant un impact dans la lutte contre la récidive des sortants de prison (paragraphe 2).

Paragraphe 2 : L'impact de l'aide des associations dans la lutte contre la récidive des sortants de prisons :

Les associations de réinsertion tendent à lutter contre la récidive des sortants de prison. Il est donc nécessaire qu'elles aident les personnes libérées à s'insérer dans la société préalablement à leur réinsertion (A) et ce afin de lutter contre d'éventuelles condamnations futures (B).

A) Une nécessité d'insertion des sortants de prison préalable à leur réinsertion :

Les associations de réinsertion, afin de lutter contre la récidive des sortants de prison, ont pour objectif premier leur insertion. L'insertion des personnes détenues se réalise à plusieurs niveaux, notamment au niveau de l'insertion professionnelle qui doit être une priorité. En effet, 80% des personnes sortants de prison y restent pour des courtes peines, à savoir moins d'une année ce qui laisse peu de temps pour préparer leur sortie. Or, il est primordial que la sortie de prison soit préparée dès le moment de l'emprisonnement afin d'éviter les sorties sèches. La Fondation de France³⁰ met en avant cette nécessité de préparer la sortie de prison en amont. En effet, en 2018, elle annonçait que « 63% des détenus sortants sans accompagnement récidivaient dans les cinq ans ». Elle s'est fixée pour but d'accompagner les personnes condamnées dans leur réinsertion en les aidant à retrouver leur autonomie et leur place dans la société afin d'éviter les risques de récidives pesant sur elles, mais aussi sur leur entourage et sur la société en général. Elle a réalisé depuis 2013 plusieurs projets articulés autour de l'accompagnement des personnes libérées, de l'insertion sociale des personnes condamnées à des mesures et sanctions alternatives à l'incarcération mais aussi du maintien du lien social des détenus avec leurs proches.

³⁰<https://www.fondationdefrance.org/fr/prisons-pour-une-reinsertion-durable>

Cette dernière tend donc à les insérer essentiellement socialement avant de les réinsérer. S'il est nécessaire pour les associations venant en aide aux personnes libérées de prison d'insérer ces dernières avant de les réinsérer, cela est effectué afin de lutter contre d'éventuelles condamnations futures (B).

B) La lutte contre des condamnations futures :

Les associations de réinsertion ont pour mission d'aider les personnes sortants à se réinsérer mais également à ne pas être condamnés de nouveau.

La Fondation de France, nous l'avons vu précédemment, agit pour réinsérer les anciens détenus récidivant davantage lorsqu'ils sortent en sortie sèche. Elle a précisé notamment quels types condamnés avaient tendance à le plus récidiver. Ce sont généralement des individus condamnés pour des faits de vol, de violence ou d'infraction au Code de la route, car selon elle « ces trois types d'infractions représentent 84,5% des situations de récidive qu'elle a à connaître ». Afin de lutter contre ces condamnations futures, la Fondation de France préconise, outre le prononcé d'aménagements de peine, le développement d'une activité professionnelle mais aussi la possibilité d'être hébergé de façon durable.

Afin de lutter contre d'éventuelles condamnations futures, l'Institut pour la justice avait préconisé en 2009 dans une note sur la lutte contre la récidive³¹, d'aménager systématiquement les fins de peine par le biais soit d'une libération correctionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique mobile. L'institut considère que les personnes libérées, jugées dangereuses doivent, à l'issue de leur peine, bénéficier d'une assistance, d'une supervision. Une sortie sans aucun suivi, ni accompagnement, augmenterait donc les risques pour les personnes sortants de prison d'être condamnées de nouveau. Il est donc primordial de renforcer le prononcé des aménagements de peine afin de lutter contre la récidive des sortants de prison.

³¹ https://www.institutpourlajustice.org/content/2017/11/Etudes-Criminologie-quel_modele_de_lutte_contre_la_recidive.pdf

CONCLUSION :

Les sorties sèches à l'heure actuelle sont encore très présentes dans notre société. Malgré la mise en place de divers projets, l'impulsion de plusieurs rapports, conseils, d'articles de doctrine et la rédaction d'articles par les législateurs tant français qu'europeens, ces sorties sans aucun accompagnement n'ont pas pu être totalement éradiquées. Néanmoins, des solutions ont pu être proposées, solutions que nous avons évoqué tout au long de ce mémoire, concernant tant la réduction des sorties sèches en amont de la sortie qu'en aval. Le travail et la formation en détention sont donc des vecteurs essentiels à la réinsertion des condamnés. Grâce à eux, les sortants de prison disposent d'un bagage solide pour se réinsérer au sein de la société. Cependant, des problèmes continuent d'exister en raison de la longueur des peines ainsi que des profils de certains condamnés. Bien heureusement, il faut compter sur l'action certes limitée mais efficace des services pénitentiaires d'insertion et de probation, mais également sur celle des associations de réinsertions qui oeuvrent chaque jour pour aider les personnes libérées à se loger, à trouver un travail, à se réinsérer, etc.

Il reste fort à espérer que la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice mette définitivement un terme aux très courtes peines d'emprisonnement qui ne permettent pas d'instaurer un suivi approfondi des condamnés en détention ainsi qu'à leur sortie. La création et le développement de nouveaux aménagements de peine sont également à surveiller de près, car ces derniers pourraient très certainement permettre d'accroître le prononcé des alternatives à l'emprisonnement ferme et donc, par conséquent, de réduire le nombre encore bien trop élevé des sorties sèches.

Des attentes demeurent également quant à la mise en place d'aménagements de fin de peine automatique, notamment la libération sous contrainte, comme c'est le cas dans plusieurs pays. En effet, par leur biais les sorties sans accompagnement pourraient ne plus exister : toute sortie serait forcément réalisée sous la forme d'un aménagement de peine ce qui permettrait aux conseillers d'insertion et de probation de suivre, d'assister les détenus en fin de peine dans leurs diverses démarches, limitant nécessairement leur risque de récidive.

ANNEXE

Témoignage de Jean-Paul un ancien détenu condamné à sept ans de prison³²

«J'ai imaginé des centaines de fois le jour de ma sortie. Quel temps il ferait. Je voulais qu'il pleuve, étrangement. Sentir les gouttes d'eau couler sur mon visage était pour moi le sentiment de liberté ultime. Et puis, à l'approche du jour J, j'ai commencé à paniquer. A me crisper. J'ai senti une angoisse terrible monter. Je me réveillais la nuit en tremblant. Je jouais sans arrêt dans ma tête la scène ou j'allais me retrouver sur le parking en me disant que je ne saurais pas quoi faire. Finalement, un médecin pénitentiaire m'a diagnostiqué des attaques de panique. J'ai pris des calmants pendant quelques jours et je suis sorti. Mais le mal-être physique a laissé place à un mal-être psychologique. Les trois-quarts de ma famille ne voulaient plus me voir. Lorsque j'appelais, ils décrochaient et raccrochaient dès qu'ils entendaient ma voix. C'est horrible, ce sentiment d'être le mouton noir. J'ai fait des conneries, je sais, mais des braquages, ça n'égale pas des viols ou des meurtres. Bêtement, j'attendais de ma famille qu'elle m'offre une seconde chance. En fait, la proximité n'a rien à voir là-dedans. Au nom du bonheur et de la tranquillité, mêmes tes cousins, tes frères, tes tantes te mettent à distance. Je m'en veux de ne pas m'être protégé en réalisant ça plus tôt. Comme un con, j'ai cru qu'ils me dérouleraient le tapis rouge. Que tout recommencerait comme avant. Sauf que désormais, à leurs yeux, j'étais un criminel. Heureusement, il me restait un oncle compréhensif. J'ai dormi chez lui pendant huit mois. Il m'a sauvé. Il m'a aussi présenté à des potes qui ont une petite entreprise de jardinage. Au départ, ils me payaient au black pour quelques demi-journées. Ça payait ma picole. J'étais tellement mal dans ma peau que je ne voulais être qu'ivre. C'étaient les seuls moments où je riais, où je me lâchais un peu. Sinon, j'avais l'impression d'être un fantôme. Quelqu'un d'inintéressant. Aujourd'hui, après deux ans de liberté, je ne me sens pas encore très solide. Mais, j'arrive à reprendre du plaisir à être dehors. Ce qui me fait peur parfois, c'est quand je me dis que je pensais à récidiver juste pour retourner en prison. La sortie était un tel cauchemar que j'ai pensé à retrouver le confort que représentait ma cellule. »

³² https://www.liberation.fr/societe/2012/09/12/apres-la-prison-j-avais-l-impression-d-etre-un-fantome_845539

BIBLIOGRAPHIE

• Ouvrages

- NICOLE MAESTRACCI, Repenser la sortie de prison, 2012
- PORTELLI Serge et CHANEL Marine, *La vie après la peine*, 2014.
- LESINGE Jacques et MONTALI Jean-Marie, Y a-t-il une vie après la prison ? 2006
- LE GOAZIOU Véronique, *Sortir de prison sans y retourner, Parcours de réinsertions réussis*, 2014
- DUROCHE Jean-Philippe et PEDRON Pierre, *Droit pénitentiaire*, 2019
- DANIEL Christian, PROBATION, INSERTION, Les deux axes d'une politique ambitieuse de prévention de la récidive, 2017
- MBANZOULOU Paul, La réinsertion sociale des détenus. De l'apport des surveillants de prison et des autres professionnels pénitentiaires, 2000
- DUBOURG Emilie, Aménager la fin de peine, 2008

• Mémoires

CHABOCHE Adrien, *Le retour à l'emploi des sortants de prisons : Nature et impact de la sélection dans l'accès aux mécanismes d'insertion professionnelle*, 2000-2001

SAVARY Manon, *Le travail en partenariat a l'appui de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice : entre espoir et réalité*, Sous la direction de Monsieur François FEVRIER, Directeur du département Droit, Institutions et Politiques pénitentiaires à l'ENAP - Promotion Simone VEIL

DECUYER Anaëlle, *En quoi la réinsertion du détenu est-elle liée à une formation en prison?* 2016

BOTTANI Lisa, *La réinsertion des détenus comme processus à l'épreuve de logiques autonomes - Point de vue des professionnels au prisme du contexte actuel*, Février 2017

AGUIRRE Maëlle, *APRÈS LA PRISON, QUELLE PLACE POUR LA RÉINSERTION ? Accompagner les personnes incarcérées dans leur sortie de détention*, Mémoire professionnel, Formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé, Années 2015-2018

RIGO Célia, *Sur-adaptation carcérale et réadaptation extérieure : une conciliation difficile*, Promotion Jean MOULIN 2016/2017

• **Articles de revues**

- *Sortir de (la) prison, Entre don, abandon et pardon, Revue du MAUSS 2012/2 (n° 40)*
- *COYE Stéphanie, Eviter toute sortie sèche on est loin du compte, 2006*

• **Avis et rapports**

- *Lucie Bony, 2013, « Quel horizon à la sortie de prison ? Rapports résidentiels et tentatives de sortie de trajectoires carcérales »*
- *SORTIE DE PRISON - Difficile réinsertion*
- *Travail en prison : préparer (vraiment) l'après, RAPPORT - FÉVRIER 2018*
- *Antoine Dulin : La réinsertion des personnes détenues : l'affaire de tous et toutes, CESE, novembre 2019*
- *L'état du mal-logement en France en 2019, Rapport annuel*
- *WARSMANN Jean-Luc, Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison, 2003*

• **Références cinématographiques**

DARABONT Franck, *Les évadés*, Castle Rock Entertainment, 1995

Sites Web

- <https://oip.org/temoignage/une-sortie-seche-et-angoissante/>
- https://farapej.fr/IMG/pdf/jnp2019_dossier_animation.pdf

- <http://www.justice.gouv.fr/loi-du-15-aout-2014-12686/la-liberation-sous-contraite-12690/>
- <http://prison.eu.org/IMG/pdf/doc-748.pdf>
- <http://prison.eu.org/3-la-sortie-de-prison-doit-etre>
- <https://www.institutmontaigne.org/publications/travail-en-prison-preparer-vraiment-lapres>
- <https://oip.org/fiche-droits/les-autorisations-et-permissions-de-sortir/>
- <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/la-semi-liberte-11996.html>
- https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2019/2019_28_personnes_detenues.pdf
- <https://toulouse.latribune.fr/economie/emploi/2018-03-27/la-prison-de-seysses-accueille-un-forum-de-l-emploi-773258.html>
- <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/le-mans-72000/le-mans-des-employeurs-la-rencontre-de-detenus-6608842>
- <https://www.leparisien.fr/val-d-oise-95/des-employeurs-a-la-rencontre-des-detenus-d-osny-19-10-2005-2006395343.php>
- <https://www.lgdj.fr/amenager-la-fin-de-peine-9782296044722.html>
- <https://oip.org/analyse/face-au-risque-sanitaire-en-prison-une-politique-de-liberations-a-plusieurs-vitesses/>
- <http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2013/01/fiche-11-preparation-a-la-sortie-et-amenagement-de-peine.pdf>
- <https://ari-accompagnement.fr/etablissement/ari-insertion/>
- <https://oip.org/en-bref/quels-moyens-existent-pour-reinsérer-et-preparer-la-sortie-des-personnes-detenués/>
- <https://www.fondationdefrance.org/fr/prisons-pour-une-reinsertion-durable>
- https://www.institutpourlajustice.org/content/2017/11/Etudes-Criminologie-quel_modele_de_lutte_contre_la_recidive.pdf

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
<u>Partie I : Accompagner les sorties sèches en amont de la mise en liberté</u>	5
<u>Chapitre 1 : La nécessité de remédier aux problèmes des sorties sèches</u>	5
<u>Section 1 : L’identification des problèmes suscités par les sorties sèches</u>	5
<u>Paragraphe 1 : Les textes identifiants les problématiques des sorties sèches</u>	6
A) <u>Les mesures mises en place par le Code de procédure pénale</u>	6
1) <u>L’article 707 du Code de procédure pénale</u>	6
2) <u>L’article D544 du Code de procédure pénale</u>	7
B) <u>L’existence de solutions luttant contre les sorties sèches</u>	8
1) <u>Le rapport du Conseil économique et social</u>	8
2) <u>Les règles pénitentiaires européennes</u>	9
<u>Paragraphe 2 : Le rapports Warsmann : lutte contre les sorties sèches et la récidive</u>	10
A) <u>Les problèmes d’une sortie sans accompagnement soulevés par le rapport</u>	10
B) <u>La nécessité de réduire les sorties sèches dans un objectif de réduction de la récidive</u>	11
<u>Section 2 : La formation et le retour vers l’emploi, les gages de la réinsertion</u>	12
<u>Paragraphe 1 : La nécessité d’une formation favorisant l’employabilité à la sortie de prison</u>	13

<u>A) Les enjeux de la formation en milieu carcéral</u>	13
1) <u>L'importance des formations qualifiante</u>	13
2) <u>L'importance de formations en adéquation avec le monde du travail</u>	15
<u>B) Les freins d'accès à des emplois à l'extérieur</u>	17
1) L'offre d'emploi insuffisante	17
2) Le problème du passé pénal du condamné :	18
<u>Paragraphe : 2 : La nécessité de créer des contacts avec des employeurs</u>	18
<u>A) Les sorties à l'extérieur</u>	19
1) <u>Les permissions de sortir</u>	19
2) <u>La semi-liberté</u>	19
<u>B) Les forums métiers</u>	21
1) <u>La découverte de métiers et formations par les détenus</u>	21
2) <u>Les contacts avec les employeurs extérieurs</u>	22
<u>Chapitre 2 : Les aménagements de peine comme possibilité de réduction des sorties sèches</u>	23
<u>Section 1 : Les difficultés d'aménagements de peine</u>	24
<u>Paragraphe 1 : L'échec de la nouvelle procédure d'aménagement des peines de la loi du 9 mars 2004</u>	24
<u>A) La volonté du législateur dans la mise en place de la NPAP</u>	24
1) <u>Le développement des aménagements de peine</u>	24
2) <u>La réduction des sorties sèches</u>	26
<u>B) La mise en place de la NPAP : l'échec face aux réalités carcérales</u>	27
1) <u>Le point de vue de l'administration pénitentiaire et du SPIP</u>	27

2) <u>Le point de vue des magistrats</u>	28
<u>Paragraphe 2 : Les nouvelles procédures pertinentes de la LPJ</u>	29
A) <u>Une volonté fondamentale d'éviter les courtes peines de prison inférieures à un an</u>	29
1) <u>L'interdiction des peines inférieures à un mois</u>	29
2) <u>La limitation des peines inférieures à un an</u>	30
B) <u>Des réponses concrètes en terme d'alternatives à l'incarcération</u>	31
1) <u>La mise en place de la DDSE</u>	31
2) <u>Le développement du TIG</u>	32
<u>Section 2 : Vers un aménagement de peine automatique</u>	33
<u>Paragraphe 1 : La perspective d'une libération nécessairement encadrée réduisant fortement les sorties sèches</u>	33
A) <u>L'espoir de mettre une place une libération sous contrainte automatique</u>	34
B) <u>L'encadrement des sorties liées à la Crise sanitaire du COVID-19</u>	34
<u>Paragraphe 2 : L'exemple pertinents des aménagements de peine à l'étranger</u>	36
A) <u>L'exemple de l'Ecosse luttant contre les sorties sèches</u>	36
B) <u>L'exemple du Canada et de sa volonté de réduire les sorties sans aménagement</u>	37
<u>Partie II : Accompagner les sorties sèches à l'extérieur</u>	38
<u>Chapitre 1 : Le rôle du Service d'insertion et de probation dans la lutte contre les sorties sèches</u>	38
<u>Section 1 : L'aide du Service pénitentiaire d'insertion et de probation en aval de la sortie de prison</u>	38
<u>Paragraphe 1 : Une possibilité légale soumise à des conditions restrictives</u>	38
A) <u>Une aide de courte durée limitée à 6 mois</u>	39

B) <u>Une aide impliquant une motivation du sortant de prison</u>	39
<u>Paragraphe 2 : Les freins à l'obligation légales</u>	40
A) <u>Le désir d'émancipation des sortants de prison</u>	40
B) <u>Le souhait de recommencer une nouvelle vie</u>	40
<u>Section 2 : L'accompagnement difficile de certains types de condamnés</u>	41
<u>Paragraphe 1 : L'accompagnement difficile de certains condamnés en raison de la durée à de leurs peines</u>	41
A) <u>L'accompagnement compliqué des condamnés à de longues peines</u>	42
1) <u>La rupture nette avec l'extérieur</u>	42
2) <u>L'appréhension de la sortie</u>	43
B) <u>L'accompagnement compliqué des condamnés à de courtes peines</u>	44
1) <u>La difficile mise en place d'un suivi approfondi</u>	44
2) <u>La nécessité de réduire les courtes peines</u>	45
<u>Paragraphe 2 : Une difficile réinsertion pour certains « profils types » de détenus</u>	46
A) <u>La grande vulnérabilité de nombreux sortants de prison</u>	46
B) <u>Le passé souvent compliqué des sortants de prison</u>	47
<u>Chapitre 2 : Le rôle des associations dans l'accompagnement et la réinsertion des sortants de prison</u>	48
<u>Section 1 : La pertinence de l'intervention des associations de réinsertion</u>	48
<u>Paragraphe 1 : L'accès au logement</u>	48
A) <u>La difficulté pour les sortants de prison de trouver un logement</u>	48
B) <u>L'hébergement temporaire des structures associatives</u>	50
<u>Paragraphe 2 : L'accès à l'emploi</u>	51
A. <u>Le problème du casier judiciaire dans le cadre des recrutements</u>	51

<u>B. L'absence de qualification souvent présente</u>	52
Section 2 : L'objectif des associations : resocialiser pour ne pas récidiver	53
<u>Paragraphe 1 : L'action des associations de réinsertion tendant à la resocialisation des sortants de prison</u>	54
<u>A) La nécessité de recréer des liens sociaux et familiaux</u>	54
<u>B) La lutte contre un isolement social des sortants de prison</u>	55
<u>Paragraphe 2 : L'impact de l'aide des associations dans la lutte contre la récidive des sortants de prisons</u>	56
<u>A) Une nécessité d'insertion des sortants de prison préalable à leur réinsertion</u>	56
<u>B) La lutte contre des condamnations futures</u>	57
CONCLUSION	58

Lutter contre les sorties sèches :

La sortie de prison est un étape difficile à franchir pour les détenus libérés. Certains détenus bénéficient d'un accompagnement avant la sortie grâce au SPIP, puis à la sortie avec l'intervention de différentes associations. Le détenu en sortie sèche, lui, quitte la plupart du temps l'établissement dans lequel il était incarcéré sans aucun véritable accompagnement de longue durée. Il se retrouve isolé souvent sans hébergement, sans travail, avec de moindres ressources financières ; et parfois sans aucune présence familiale pour l'accueillir. Toutes les difficultés qu'il rencontre à ce moment là le conduisent malheureusement dans les mois qui suivent sa libération à commettre de nouvelles infractions. Les associations aidant les sortants de prison ont pour mission la réinsertion sociale qui doit permettre d'éviter la récidive. Il convient de développer l'action des SPIP et des associations afin d'apporter un accompagnement plus complet des détenus en sortie sèche, leur permettant de se réinsérer dans la société et évitant ainsi de nouvelles condamnations futures.

Getting out of prison is a difficult step for released prisoners. Some inmates benefit from pre-release support through the SPIP, and then at the exit with the intervention of various associations. The inmate on a dry discharge leaves most of the time the institution in which he was incarcerated without any real long-term accompaniment. He finds himself isolated, often without accommodation, without work, with less financial resources; and sometimes without any family presence to welcome him. All the difficulties he encountered at that time unfortunately led him to commit new offences in the months following his release. The mission of the associations helping those who leave prison is to reintegrate them into society so as to avoid recidivism. It is necessary to develop the action of the SPIP and associations in order to provide a more complete accompaniment of the prisoners on dry discharge, allowing them to reintegrate into society and thus avoiding future new convictions.

Mots clés : détenu, sortie sèche, accompagnement, prison, SPIP, associations, récidive

Key words : inmate, dry discharge, accompaniment, prison, SPIP, associations, recidivism